



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

December 22, 2017

1787 - 1837

Le 22 décembre 2017

© Supreme Court of Canada (2017)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2017)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1787 - 1788	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1789	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1790 - 1809	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Pronouncements of appeals reserved	1810	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1811 - 1825	Sommaires de jugements récents
Agenda	1826	Calendrier
Summaries of the cases	1827 - 1837	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Corey Lee James Myers
Justin V. Myers
Myers, Karp, Patey & Allingham

v. (37869)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Nicholas Reithmeier
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 04.12.2017

Northern Regional Health Authority
Robert Watchman
Pitblado

v. (37878)

**Manitoba Human Rights Commission et al.
(Man.)**

Thor Hansell
MLT Aikins LLP

FILING DATE: 04.12.2017

Keatley Surveying Ltd.
Luciana P. Brasil
Branch, MacMaster

v. (37863)

Teranet Inc. (Ont.)
F. Paul Morrisson
McCarthy Tétrault LLP

FILING DATE: 27.11.2017

Kossay El-Hkodr
Joseph Y. Obagi
Connolly Obagi LLP

v. (37860)

**Raymond C. Lackie, John MacPhail, ATS
Andlauer Transportation Services GP Inc. and
Trailcon Leasing Inc. (Ont.)**
B.A. Percival, Q.C.
Benson Percival Brown LLP

FILING DATE : 20.11.2017

Transport Desgagnés Inc. et al.
Danièle Dion
Brisset Bishop

v. (37873)

**Wärtsilä Canada Inc. and Wärtsilä Nederland
B.V. (Que.)**

George Pollack
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

FILING DATE: 28.11.2017

Damion Dicketta Pearson
Mark C. Halfyard
Rusonik, O'Connor, Robbins, Ross,
Gorham & Angelini LLP

v. (37875)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Benita Wassenaar
A.G. of Ontario

FILING DATE: 06.12.2017

Anna Maria Fiorito
Brandon Kain
McCarthy Tétrault LLP

v. (37876)

Jefferson Ross Wiggins (Ont.)
Brian Ludmer
Ludmer Law

FILING DATE: 04.12.2017

Paul Gagné
Julius H. Grey
Grey, Casgrain

v. (37877)

Autorité des marchés financiers (Que.)
Dominic Naud
Clyde & Company Canada LLP

FILING DATE : 08.12.2017

Matthew Riddell
Matthew Riddell

v. (37858)

Apple Canada Inc. (Ont.)
Monique Jilesen
Lenczner Slight Royce Smith Griffin
LLP

FILING DATE: 12.10.2017

Dustin James Kitsul
Sllan A. MacDonald
Macdonald Law Group

v. (37871)

Slater Vecchio LLP (B.C.)
Grant L. Ritchey
QA Law

FILING DATE: 27.11.2017

Ministre de la Justice du Canada
Constantina Antonopoulos
Ministère de la Justice du Canada

c. (37879)

Fernelly Ruiz-Gomez (Qc)
Chantal Ianniciello
Chantal Ianniciello

DATE DE PRODUCTION : 11.12.2017

Brenda Berge
Morris Manning, Q.C.
Manning, Morris, Professional
Corporation

v. (37851)

**College of Audiologists and Speech-Language
Pathologists of Ontario et al. (Ont.)**
Bernard C. LeBlanc
Steinecke Maciura LeBlanc

FILING DATE: 17.11.2017

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

DECEMBER 18, 2017 / LE 18 DÉCEMBRE 2017

**CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Martin JJ.
Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Martin**

- | | | | | |
|----|-------|--|----|---|
| 1. | 37723 | Claude Trépanier, et al.
(Qc) (Civile) (Autorisation) | c. | Yves Bolduc, en sa qualité de ministre de la
santé et des services sociaux, et al. |
|----|-------|--|----|---|

**CORAM: Abella, Gascon and Brown JJ.
Les juges Abella, Gascon et Brown**

- | | | | | |
|----|-------|---|----|--|
| 2. | 37727 | Lianne Tregobov
(Man.) (Civil) (By Leave) | v. | Normand Paradis, Irene Paradis, Glen
Williams, et al. |
| 3. | 37751 | 9254-8494 Québec inc., et al.
(Qc) (Civile) (Autorisation) | c. | Ville de Québec |

**CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Côté**

- | | | | | |
|----|-------|---|----|--|
| 4. | 37725 | J.W. and REO Law Corporation
(Man.) (Civil) (By Leave) | v. | Attorney General of Canada, et al. |
| 5. | 37738 | Robert Lavigne
(FC) (Civil) (By Leave) | v. | Canadian Human Rights Commission, et al. |

DECEMBER 21, 2017 / LE 21 DÉCEMBRE 2017

37726 **Elvis Krivicic v. Her Majesty the Queen, North Bay Regional Health Centre, Providence Care Centre**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C62629, 2017 ONCA 379, dated May 10, 2017, is dismissed without costs.

Criminal law — Review boards — Protection of public from dangerous persons — Detention in custody in hospital — Appeals and judicial review — Review board concluding that applicant remained significant threat to public safety and ordering continued detention — Appeal allowed on basis of fresh evidence and matter remitted to Review Board for new hearing — Whether Court of Appeal obligated to order absolute discharge rather than remit matter back to Review Board for new hearing where appeal was allowed on basis of fresh evidence.

The applicant, Mr. Krivicic, was found not criminally responsible on account of mental disorder in connection with one count of criminal harassment and two counts of failure to comply with recognizance, and he was detained. The Ontario Review Board later concluded that Mr. Krivicic remained a significant threat to public safety and ordered his continued detention. On appeal against that continued detention order, Mr. Krivicic adduced a recent psychiatric assessment to demonstrate that he did not meet the significant threat threshold for continued detention. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal on the basis of this fresh evidence and remitted the matter to the Review Board for a new hearing.

August 11, 2016
Ontario Review Board

Review Board concluding that applicant remained significant threat to public safety and ordering continued detention.

May 10, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Feldman [dissenting] and Huscroft
J.J.A.)
[2017 ONCA 379](#)

Appeal allowed on basis of fresh evidence and matter remitted to Review Board for new hearing.

August 11, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

August 18, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed.

37726 **Elvis Krivicic c. Sa Majesté la Reine, North Bay Regional Health Centre, Providence Care Centre**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C62629, 2017 ONCA 379, daté du 10 mai 2017, est rejetée sans dépens.

Droit criminel — Commissions d'examen — Protection du public face aux personnes dangereuses — Détention dans un hôpital — Appels et contrôle judiciaire — La commission d'examen a conclu que le demandeur continuait de représenter un risque important pour la sécurité publique et a ordonné le maintien en détention — Appel accueilli sur la base d'une preuve nouvelle et affaire renvoyée à la commission d'examen pour nouvelle audition — La Cour d'appel est-elle obligée d'ordonner la libération inconditionnelle plutôt que de renvoyer l'affaire à la commission d'examen pour nouvelle audition dans un cas où l'appel a été accueilli sur la base d'une preuve nouvelle?

Le demandeur, M. Krivicic, a été déclaré non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux en lien avec un chef de harcèlement criminel et deux chefs d'avoir omis de se conformer à des engagements et il a été détenu. La Commission ontarienne d'examen a conclu par la suite que M. Krivicic continuait de représenter un risque important pour la sécurité publique et a ordonné son maintien en détention. En appel de cette ordonnance de maintien en détention, M. Krivicic a mis en preuve une évaluation psychiatrique récente pour démontrer qu'il ne remplissait pas le critère du risque important justifiant le maintien en détention. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel sur la base de cette preuve nouvelle et ont renvoyé l'affaire à la Commission d'examen pour nouvelle audition.

11 août 2016
Commission ontarienne d'examen

Conclusion selon laquelle le demandeur continuait de représenter un risque important pour la sécurité publique et ordonnance de maintien en détention.

10 mai 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Feldman [dissidente] et Huscroft)
[2017 ONCA 379](#)

Arrêt accueillant l'appel sur la base d'une preuve nouvelle et renvoyant l'affaire à la Commission d'examen pour nouvelle audition.

11 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

18 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37666 **Madelaine Drolet-Savoie v. Tribunal des professions, Secrétaire du Conseil de discipline du Barreau du Québec, Me Jean Lanctot, ès qualités de syndic ad hoc du Barreau du Québec, Barreau du Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025673-153, 2017 QCCA 842, dated May 25, 2017, is dismissed with costs.

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Freedom of expression – Administrative law – Judicial review – Standard of review – Law of professions – Discipline – Barristers and solicitors – What is the standard of review for a disciplinary condemnation for remarks by a lawyer critical of a court which are neither vehement nor impolite? – What is the role of the lawyer with respect to bringing to the public's attention perceived flaws in the system of justice or the court? – Is it reasonable to require that critical remarks by lawyers be “constructive” or “effective”?

The applicant, a lawyer and member of the Barreau du Québec, practised particularly in the field of youth protection. In a case relating to a client's son, the applicant obtained a judgment in the Superior Court setting aside various orders for foster care made by the Court of Québec, Youth Division. The Superior Court's reasons for judgment were critical of the Court of Québec judge. When questioned about this by a member of the press, the applicant made the following remarks, which were reproduced in an article published in February 2008: [TRANSLATION] “It operates in a vacuum. There are always the same judges, the same counsel for the DYP, the same legal aid lawyers representing the children. The result is that the DYP gets what he wants in the vast majority of cases. It's not just David against Goliath. It's David against two or three Goliaths.”

Hearing a disciplinary complaint against the applicant, the disciplinary council of the Barreau du Québec found her guilty of a breach of professional ethics for expressing a [TRANSLATION] “value judgment on the judicial process, whose credibility and integrity she impugned” through her “negative criticism”. It fined her \$2,000. The applicant appealed to the Professions Tribunal, which upheld the conviction but, in a separate decision, replaced the penalty with a temporary striking off the roll for 30 days. The applicant then applied to the Superior Court for judicial review of the Professions Tribunal's decisions.

September 25, 2014
Professions Tribunal
(Judges Hébert, Marchi and Despots)
No. 505-07-000052-111
[2014 QCTP 116](#)

Appeal dismissed (decision of disciplinary council of Barreau du Québec finding applicant guilty of breach of professional ethics confirmed)

September 25, 2014
Professions Tribunal
(Judges Hébert, Marchi and Despots)
No. 505-07-000051-113
[2014 QCTP 115](#)

Appeal allowed (decision of disciplinary council of Barreau du Québec fining applicant \$2,000 quashed and temporary striking off roll substituted for fine)

October 9, 2015
Quebec Superior Court
(Bisson J.)
No. 500-17-084555-146

Motion for judicial review of decisions of disciplinary council of Barreau du Québec dismissed

May 25, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, St-Pierre and Savard J.J.A.)
No. 500-09-025673-153
[2017 QCCA 842](#)

Appeal allowed in part (Professions Tribunal's decision on penalty quashed and initial penalty restored)

July 21, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37666 **Madelaine Drolet-Savoie c. Tribunal des professions, Secrétaire du Conseil de discipline du Barreau du Québec, Me Jean Lanctot, ès qualités de syndic ad hoc du Barreau du Québec, Barreau du Québec**
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025673-153, 2017 QCCA 842, daté du 25 mai 2017, est rejetée avec dépens.

Charte canadienne des droits et libertés – Liberté d'expression – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – Droit de professions – Discipline – Avocats et procureurs – Quelle est la norme de contrôle relative à une condamnation disciplinaire pour des propos tenus par une avocate qui, bien que critiques à l'égard d'un tribunal, ne sont ni véhéments ni impolis? – Quel est le rôle de l'avocat quand il s'agit d'attirer l'attention du public sur des failles perçues du système judiciaire ou du tribunal? – Est-il raisonnable d'exiger que les propos critiques tenus par les avocats soient « constructifs » ou « utiles »?

La demanderesse, avocate et membre du Barreau du Québec, exerce notamment dans le domaine de la protection de la jeunesse. Dans le cadre d'un dossier concernant le fils d'une cliente, la demanderesse obtient un jugement en Cour supérieure annulant diverses ordonnances d'hébergement prononcées par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Les motifs du jugement de la Cour supérieure comportent des reproches adressés au juge de la Cour du Québec. La demanderesse, questionnée à ce sujet par un journaliste de la presse écrite, tient les propos suivants, reproduits dans un article publié en février 2008 : « Ça fonctionne en vase clos. Ce sont toujours les mêmes juges, toujours les mêmes procureurs du DPJ, toujours les mêmes avocats de l'Aide juridique qui représentent les enfants. Le résultat, c'est que le DPJ obtient ce qu'il veut dans l'immense majorité des cas. Ce n'est pas juste David contre Goliath. C'est David contre deux ou trois Goliath »

Saisie d'une plainte disciplinaire visant la demanderesse, le Conseil de discipline du Barreau du Québec déclare la demanderesse coupable d'une faute déontologique pour avoir exprimé un « jugement de valeur sur le processus judiciaire dont elle attaque la crédibilité et l'intégrité » via « une critique négative » et lui impose une amende de 2 000 \$. En appel devant le Tribunal des professions, la déclaration de culpabilité est maintenue, mais par voie de décision distincte, la sanction est remplacée par une radiation temporaire de 30 jours. La demanderesse demande alors la révision judiciaire des décisions du Tribunal des professions auprès de la Cour supérieure.

Le 25 septembre 2014
Tribunal des Professions
(Les juges Hébert, Marchi et Despots)
No. 505-07-000052-111
[2014 QCTP 116](#)

Appel rejeté (confirmant la décision du Conseil de discipline du Barreau du Québec déclarant la demanderesse coupable d'une faute déontologique).

Le 25 septembre 2014
Tribunal des Professions
(Les juges Hébert, Marchi et Despots)
No. 505-07-000051-113
[2014 QCTP 115](#)

Appel accueilli (cassant la décision du Conseil de discipline du Barreau du Québec imposant à la demanderesse une amende de 2 000 \$ afin d'y substituer une radiation temporaire).

Le 9 octobre 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bisson)
No. 500-17-084555-146

Requête en révision judiciaire des décisions du Conseil de discipline du Barreau du Québec rejetée.

Le 25 mai 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, St-Pierre et Savard)
No. 500-09-025673-153
[2017 QCCA 842](#)

Appel accueilli en partie (cassant la décision du Tribunal des professions portant sur la sanction et rétablissant la sanction initiale).

Le 21 juillet 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37608 **Seamus John Neary v. Her Majesty the Queen**
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Numbers CACR2815 and CACR2828, 2017 SKCA 29, dated April 25, 2017, is dismissed without costs.

Charter of Rights and Freedoms – Safe Streets and Communities Act removes conditional sentence order as option where offender convicted of an offence involving in excess of 3 kilograms of cannabis (marijuana) – Whether provisions contrary to ss. 7 and 12 of *Charter – Whether and how steps to legalize cannabis (marijuana) impact applicability of sentencing principles of denunciation and deterrence – Whether Court of Appeal erred in law in imposing a sentence that is unfit in the circumstances – Safe Streets and Communities Act, S.C. 2012, c. 1., Criminal Code, R.S.C. 1986, c. C-46, ss. 742.1(b), 742.1(c), 742.1(e)(ii).*

Mr. Neary pleaded guilty to possession of psilocybin and was convicted for trafficking cannabis in an amount exceeding three kilograms, possession of cannabis for the purpose of trafficking, and possession of proceeds obtained by crime. Amendments to the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, brought into effect by *Safe Streets and Communities Act*, S.C. 2012, c. 1, remove a conditional sentence from the range of sentencing options available for Mr. Neary. The sentencing judge dismissed an application to declare the *Safe Streets and Communities Act*, insofar as it introduced ss. 742.1(c) and (e)(ii) into the *Criminal Code*, breached ss. 7 and 12 of the *Charter*. He suspended sentencing for two years. The Court of Appeal dismissed an appeal from the decision on the *Charter* application, granted an appeal from the decision to suspend sentencing, and ordered concurrent sentences.

November 16, 2015
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Smith J.)(Unreported)

Convictions for trafficking cannabis in an amount exceeding three kilograms, possession of cannabis for purpose of trafficking, and possession of proceeds obtained by crime

June 23, 2016
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Smith J.)
[2016 SKQB 218](#)

Charter application dismissed; Sentencing for convictions and for plea of guilty to possession of psilocybin suspended for 2 years, conditions imposed, firearms prohibition order, DNA order, forfeiture order, victim surcharge

April 25, 2017
Court of Appeal for Saskatchewan
(Ottenbreit, Caldwell, Whitmore JJ.A.)
CACR2815, CACR2828; [2017 SKCA 29](#)

Appeal from decision on *Charter* application dismissed (CACR2828); Appeal from sentence allowed (CACR2815); Concurrent sentences totalling 15 months ordered

June 26, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37608 **Seamus John Neary c. Sa Majesté la Reine**
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéros CACR2815 et CACR2828, 2017 SKCA 29, daté du 25 avril 2017, est rejetée sans dépens.

Charte des droits et libertés – La *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* supprime la possibilité de prononcer une ordonnance de sursis lorsque le délinquant est déclaré coupable d'une infraction impliquant plus de trois kilogrammes de cannabis (marihuana) – La disposition contrevient-elle aux art. 7 et 12 de la *Charte*? – Les mesures visant à légaliser le cannabis (marihuana) ont-elles une incidence sur l'applicabilité des principes de détermination de la peine, à savoir la dénonciation et la dissuasion et, dans l'affirmative, quelle est cette incidence? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en imposant une peine inappropriée dans les circonstances? – *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C. 2012, ch. 1., *Code criminel*, L.R.C. 1986, ch. C-46, al. 742.1b), 742.1c), sous-al. 742.1e)(ii).

Monsieur Neary a plaidé coupable de possession de psilocybine et il a été déclaré coupable de trafic de cannabis en quantité supérieure à trois kilogrammes, de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic et de possession de produits de la criminalité. Des modifications au *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, apportées par la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C. 2012, c. 1, éliminent la possibilité de prononcer une ordonnance de sursis dans le cas des peines qui pouvaient être infligées à M. Neary. Le juge qui a prononcé la peine a rejeté la demande de jugement déclarant que la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, dans la mesure où elle a introduit l'al. 742.1c) et le sous-al. (e)(ii) dans le *Code criminel*, violait les art. 7 et 12 de la *Charte*. Il a prononcé une ordonnance de sursis de deux ans. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la décision portant sur la demande fondée sur la *Charte*, a accueilli l'appel de la décision de suspendre la peine et a ordonné des peines concurrentes.

16 novembre 2015
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Smith) (Non publié)

Déclarations de culpabilité de trafic de cannabis en quantité supérieure à trois kilogrammes, de possession de cannabis en vue d'en faire le trafic et de possession de produits de la criminalité

23 juin 2016
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Smith)
[2016 SKQB 218](#)

Rejet de la demande fondée sur la *Charte*; sursis de la peine infligée relativement aux déclarations de culpabilité et au plaidoyer de culpabilité de possession de psilocybine, imposition de conditions, ordonnance d'interdiction d'avoir des armes à feu, ordonnance de prélèvement d'ADN, ordonnance de confiscation et suramende compensatoire

25 avril 2017
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Ottenbreit, Caldwell et Whitmore)
CACR2815, CACR2828; [2017 SKCA 29](#)

Rejet de l'appel de la décision portant sur la demande fondée sur la *Charte* (CACR2828); arrêt accueillant l'appel de la peine (CACR2815); ordonnance de peines concurrentes totalisant 15 mois

26 juin 2017
Cour suprême Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37700 **David Joseph Douglas v. Her Majesty the Queen**
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR15-30-08456, 2017 MBCA 63, dated June 29, 2017, is dismissed.

Charter of Rights – Criminal – Search and Seizure – Remedy – RCMP executing search warrants – Whether property seized was subject to solicitor-client privilege – Whether the Court of Appeal erred in law in upholding the dismissal of the applicant's application for an order to quash search warrants issued for the applicant's legal correspondence, for an order returning the property seized pursuant to the warrants and for a judicial stay of proceedings pursuant to ss. 8 and 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and in particular by granting the applicant a remedy that was neither just nor appropriate in the circumstances – ss. 8, 24(2) of the *Charter*.

The applicant, Mr. Douglas, worked as a realtor, mortgage broker and in various capacities relating to real estate transactions. The RCMP commenced an investigation and obtained warrants pursuant to s. 487 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 to search Mr. Douglas' home and business. Mr. Douglas brought an application pursuant to s. 24(1) of the *Charter of Rights* for an order to quash warrants to search his home and place of business for legal correspondence, for an order for the return of the property seized contrary to s. 8 of the *Charter*, and for a judicial stay of proceedings of the charges. The application judge found that the legal correspondence sought constituted transactional documents that were not presumptively protected by solicitor client privilege, and dismissed the *Charter* application. The Court of Appeal held that Mr. Douglas' s. 8 *Charter* rights were breached by a defective search warrant which authorized the seizure of presumptively privileged "legal correspondence" relating to the real estate transactions. The Court of Appeal's order directed that: the defect be excised from the warrants; that solicitor-client privilege be protected in the interim; that any potential prejudice be contained by way of injunction and set in place a process to determine whether any relevant document is privileged; the request to quash the warrants and application for a stay were dismissed.

September 3, 2015
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Saul J.)

Applicant's application pursuant to s. 24(1) of the *Charter* requesting: an order of *certiorari* quashing the search warrants; an order for the interim and final recovery of all property that was seized and prohibition dismissed

June 29, 2017
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Cameron, Burnett J.J.A.)
2017 MBCA 63; AR15-30-08456
<http://canlii.ca/t/h4nc2>

Appeal allowed: search warrants seizing legal correspondence breaching s. 8 of the *Charter*; documents to remain sealed until determination is made regarding solicitor-client privilege

August 17, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37700 **David Joseph Douglas c. Sa Majesté la Reine**
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR15-30-08456, 2017 MBCA 63, daté du 29 juin 2017, est rejetée.

Charte des droits – Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies – Recours – La GRC a exécuté des mandats de perquisition – Les biens saisis étaient-ils protégés par le secret professionnel de l'avocat? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en confirmant le rejet de la requête du demandeur pour obtenir une ordonnance d'annulation des mandats de perquisition décernés relativement à la correspondance du demandeur avec son avocat, une ordonnance de retour des biens saisis en exécution des mandats et l'arrêt des procédures en application de l'art. 8 et du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et en particulier en accordant au demandeur une réparation qui n'était ni juste ni appropriée dans les circonstances? – Art. 8, par. 24(2) de la *Charte*.

Le demandeur, M. Douglas, travaillait comme courtier en immeubles, courtier en hypothèques et à divers autres titres en lien avec des opérations immobilières. La GRC a lancé une enquête et a obtenu des mandats en application de l'art. 487 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 pour perquisitionner le domicile et l'établissement commercial de M. Douglas. Monsieur Douglas a présenté une requête fondée sur le par. 24(1) de la *Charte des droits* pour obtenir une ordonnance d'annulation des mandats de perquisition de son domicile et de son établissement commercial relativement à la correspondance avec son avocat, une ordonnance de retour des biens saisis contrairement à l'art. 8 de la *Charte* et l'arrêt des procédures relativement aux accusations. Le juge saisi de la requête a conclu que la correspondance entre le demandeur et son avocat constituait des documents relatifs à des opérations qui n'étaient pas présumés protégés par le secret professionnel de l'avocat et a rejeté la demande fondée sur la *Charte*. La Cour d'appel a statué que les droits que l'art. 8 de la *Charte* garantit à M. Douglas ont été violés par un mandat de perquisition vicié qui autorisait la saisie de la [TRADUCTION] « correspondance entre le demandeur et son avocat » en lien avec des opérations immobilières, laquelle était présumée protégée par le secret professionnel de l'avocat. La Cour d'appel a ordonné ce qui suit : que le vice soit expurgé des mandats de perquisition, que le secret professionnel de l'avocat soit protégé dans l'intervalle, que tout préjudice éventuel soit empêché par voie d'injonction et qu'un processus soit mis en place pour déterminer si des documents pertinents sont protégés par le secret professionnel; la demande d'annulation des mandats et la demande d'arrêt des procédures ont été rejetées.

3 septembre 2015
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Saull)

Rejet de la requête du demandeur fondée sur le par. 24(1) de la *Charte* sollicitant ce qui suit : une ordonnance de *certiorari* annulant les mandats de perquisition, une ordonnance de restitution provisoire et définitive de tous les biens saisis et une ordonnance de prohibition

29 juin 2017
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Cameron et Burnett)
2017 MBCA 63; AR15-30-08456
<http://canlii.ca/t/h4nc2>

Arrêt accueillant l'appel et statuant que les mandats de perquisition qui ont mené à la saisie de la correspondance entre le demandeur et son avocat violent l'art. 8 de la *Charte* et ordonnant que les documents demeurent sous scellés jusqu'à ce qu'il soit statué sur la question du secret professionnel de l'avocat

17 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37730 Réjean Kègle v. Stan O'Neil
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009492-171, 2017 QCCA 941, dated June 2, 2017, is dismissed without costs.

Civil procedure – Appeals – Decision dismissing motion for leave to appeal from judgment allowing application to dismiss action for damages – Whether Quebec Court of Appeal was correct in dismissing motion for leave to appeal.

In 2013, Réjean Kègle was charged with doing an indecent act in a public place so as to be seen by another person. The trial minutes showed that the prosecution requested the withdrawal of the statement of offence. Mr. Kègle felt that he had been discredited as a result of the events in 2013, so he brought an action in defamation claiming \$1,000,000.

March 13, 2017
Quebec Superior Court
(Bergeron J.)

Application to dismiss action for damages allowed

June 2, 2017
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Bouchard J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

August 17, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37730 Réjean Kègle c. Stan O'Neil
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009492-171, 2017 QCCA 941, daté du 2 juin 2017, est rejetée sans dépens.

Procédure civile – Appels – Décision rejetant une requête pour permission d'en appeler d'une demande de rejet d'une poursuite en dommages et intérêts – La Cour d'appel du Québec a-t-elle eu raison de rejeter la requête pour permission d'appel?

En 2013, Réjean Kègle est accusé d'avoir commis une action indécente dans un endroit public de manière à être vue d'une autre personne. Le procès-verbal d'instruction montre que la poursuite a demandé le retrait du constat d'infraction. Monsieur Kègle estime avoir été discrédité à la suite des événements de 2013. Il initie donc une poursuite en diffamation selon laquelle il réclame 1 000 000 \$.

Le 13 mars 2017
Cour supérieure du Québec
(La juge Bergeron)

Demande de rejet d'une poursuite en dommages et intérêts accueillie

Le 2 juin 2017
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Bouchard)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 17 août 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37708 **Brian Patrick Belway v. Shawna Eileen Lalande-Weber**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1701-0020-AC, 2017 ABCA 177, dated June 9, 2017, is dismissed with costs on a solicitor-client basis.

Family law – Support – Child support – Variation – Applicant seeking variation of child support consent order – Should a child over the age of majority, who is in a shared custody dynamic and is a full time student be constrained to s. 3(2) of the Guidelines, or should this dynamic warrant a material change of circumstances to vary a current child support order if present economic/financial realities have not been previously take into consideration in making of originating consent order; one not made under a judicial determination of all facts?

The parties were in a relationship from approximately 1998 to 2002 and had a son together, who turned 18 years of age in March, 2017. He began to attend university in the fall of 2017. The parties have shared custody but over the years, there has been litigation relating to financial disclosure and child support. The parties entered into a Consent Order regarding child support, but the litigation continued. The case was ordered into case management. In 2015, the case management judge ordered that Mr. Belway could make no further applications without leave of the court.

January 18, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wilson J.)
Unreported

Applicant's application for leave to commence an application to vary child support consent order dismissed

April 7, 2017
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Martin J.)
[2017 ABCA 108](#)

Applicant's appeal granted in part; Applicant granted leave on specific issue

June 9, 2017
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Berger, O'Ferrall and Schutz JJ.A.)
[2017 ABCA 177](#)

Applicant's appeal dismissed

August 10, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37708 **Brian Patrick Belway c. Shawna Eileen Lalande-Weber**
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1701-0020-AC, 2017 ABCA 177, daté du 9 juin 2017, est rejetée avec dépens sur la base procureur-client.

Droit de la famille – Aliments – Pension alimentaire pour enfants – Modification – Le demandeur sollicite une modification de l'ordonnance alimentaire sur consentement en faveur de l'enfant – Dans le cas d'un enfant majeur qui se trouve dans une situation de garde partagée et qui étudie à temps plein, doit-on s'en tenir au par. 3(2) des lignes directrices, ou bien est-ce la situation constitue un changement important de circonstances qui justifie une modification de l'ordonnance alimentaire en faveur de l'enfant actuellement en vigueur si les réalités économiques et financières actuelles n'ont pas été prises en compte dans l'ordonnance sur consentement initial, laquelle n'a pas été établie en vertu d'une décision judiciaire portant sur tous les faits?

Les parties ont entretenu une relation de 1998 à 2002 environ, et ils ont eu ensemble un fils qui a eu 18 ans en mars 2017. Ce dernier a commencé à fréquenter l'université à l'automne 2017. Les parties avaient la garde partagée, mais au fil des ans, il y a eu des litiges portant sur la divulgation financière et la pension aliment pour enfant. Les parties ont consenti à une ordonnance alimentaire en faveur de l'enfant, mais le litige s'est poursuivi. L'affaire a été renvoyée en gestion de l'instance. En 2015, le juge responsable de la gestion de l'instance a ordonné à M. Belway de ne plus présenter de demandes sans autorisation du tribunal.

18 janvier 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Wilson)
Non publié

Rejet de la demande du demandeur en autorisation d'introduire une demande de modification de l'ordonnance alimentaire en faveur de l'enfant

7 avril 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juge Martin)
[2017 ABCA 108](#)

Arrêt accueillant en partie l'appel du demandeur et lui accordant l'autorisation sur une question en particulier

9 juin 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Berger, O'Ferrall et Schutz)
[2017 ABCA 177](#)

Rejet de l'appel du demandeur

10 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37731 **S.D. v. S.M.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026760-173, 2017 QCCA 1367, dated September 7, 2017, is dismissed with costs.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law — Custody — Mobility — Access rights — Whether analytical framework set out in *Gordon v. Goertz* should be revised in light of evolution of society over past 21 years, particularly mobility of members of society and large number of parents of different nationalities who still have family in their countries of origin — Whether analytical framework set out in *Gordon v. Goertz* should be revised so that criterion of child's age is analyzed differently having regard to child's needs, on basis that six-month-old child does not have same emotional and psychological needs as ten-year-old child — Whether analytical framework set out in *Gordon v. Goertz* should be revised to consider reason for moving, and not only to determine whether this affects parenting ability of parent requesting move — *Civil Code of Québec*, art. 33.

The respondent S.M. is of French nationality. She resided in France until 2010, when she obtained a student visa and came to a Quebec university for graduate studies in neuropsychology. She met the applicant S.D. in 2011, although she did not start dating him until January 2014. S.D. is of Greek origin and grew up in Quebec. They began living together in February 2015. The same year, S.M. gave birth to a little boy. The relationship deteriorated quickly, mainly because of cultural differences. The parties separated in May 2016, when the child was only five months old. The parties agreed that S.M. would have custody of the child and that S.D. would have access for short periods of time because the child was so young. That interim consent agreement was the subject of safeguard orders made by the Superior Court, which progressively increased S.D.'s access. Before the start of the trial, S.M. completed her studies and obtained a Ph.D. in neuropsychology. She informed S.D. that she intended to go back to live in France with her son. In response, S.D. brought a motion for shared custody of the child and asked that S.M. be prohibited from leaving Quebec with the child. S.M. sought sole custody and authorization to move to France with the child.

April 27, 2017
Quebec Superior Court
(Kear-Jodoin J.)
[2017 QCCS 1600](#)

Progressive shared custody of minor child granted

September 7, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Mainville, Hogue and Healy JJ.A.)
[2017 QCCA 1367](#)

Appeal allowed; S.M. granted sole custody of minor child and authorized to move to France with minor child; S.D. granted access rights

November 6, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37731 **S.D. c. S.M.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026760-173, 2017 QCCA 1367, daté du 7 septembre 2017, est rejetée avec dépens.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille — Garde — Mobilité — Droit d'accès — Y a-t-il lieu de réviser la grille d'analyse de *Gordon c.*

Goertz, compte tenu de l'évolution de la société au cours des 21 dernières années et notamment de la mobilité des membres de la société et le nombre important de parents de nationalités différentes qui ont toujours de la famille dans leur pays d'origine? — Y a-t-il lieu de réviser la grille d'analyse de *Gordon c. Goertz* afin d'analyser de façon différente le critère de l'âge de l'enfant eu égard à ses besoins, étant entendu qu'un enfant de 6 mois n'a pas les mêmes besoins qu'un enfant de 10 ans du point de vue affectif et psychologique? — Y a-t-il lieu de réviser la grille d'analyse de *Gordon c. Goertz* afin de considérer le motif de déménagement, non seulement pour déterminer si cela effecte les capacités parentales du parent requérant le déménagement? — *Code civil du Québec*, art. 33.

L'intimée, S.M., est de nationalité française. Elle réside en France jusqu'en 2010 soit l'année où elle obtient un visa d'étudiante et vient poursuivre des études supérieures en neuropsychologie dans une université québécoise. Elle fait connaissance du demandeur, S.D. en 2011 bien qu'elle ne commence à le fréquenter qu'en janvier 2014. Il est d'origine grecque et a grandi au Québec. Ils commencent à faire vie commune en février 2015. Cette même année, S.M. donne naissance à un petit garçon. Principalement pour des raisons de différences culturelles, la relation se détériore rapidement. Les parties se séparent en mai 2016 alors que l'enfant n'a que cinq mois. Les parties conviennent que S.M. aura la garde de l'enfant et que S.D. aura des accès de courte durée en raison du jeune âge de l'enfant. Cette entente intérimaire par consentement fera l'objet d'ordonnances de sauvegarde par la Cour supérieure qui augmentent progressivement les accès de S.D. Avant le début de l'audition en première instance, S.M. termine ses études et obtient un doctorat en neuropsychologie. Elle informe S.D. de son intention de retourner vivre en France avec son fils. En réaction, S.D. présente une requête pour obtenir la garde partagée de l'enfant et demande qu'il soit interdit à S.M. de quitter le Québec avec l'enfant. S.M. demande la garde exclusive et l'autorisation de déménager en France avec l'enfant pour s'y établir.

Le 27 avril 2017
Cour supérieure du Québec
(La juge Kear-Jodoin)
[2017 QCCS 1600](#)

Progressive shared custody of the minor child granted.

Le 7 septembre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Mainville, Hogue et Healy)
[2017 QCCA 1367](#)

Appel accueilli. Garde exclusive de l'enfant mineur confié à S.M. Déménagement en France de S.M. et de l'enfant mineur autorisé avec droits d'accès pour S.D.

Le 6 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37674 **Pembina County Water Resource District, City of Pembina, North Dakota, Township of Pembina, North Dakota, Township of Walhalla, North Dakota, City of Neche, North Dakota, Township of Neche, North Dakota, Township of Felson, North Dakota, Township of St. Joseph, North Dakota, Timothy L. Wilwand, Dennis K. Schaler, Richard Margerum and Verlinda Margerum v. Government of Manitoba and Rural Municipality of Rhineland (F.C.) (Civil) (By Leave)**

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-198-16, 2017 FCA 92, dated May 3, 2017, is dismissed with costs.

Courts – Federal court – Jurisdiction – - Judgments and order – Summary judgment – Legislation – Interpretation – Respondents challenging jurisdiction of Federal Court to resolve dispute concerning blockage of flow of water between the United States into Canada – What is the proper interpretation and application of the *Boundary Waters Treaty* and the *International Boundary Waters Treaty Act*?

The applicants, collectively “North Dakota”, are American governmental entities and private land holders. The respondents, collectively “Manitoba” are political entities in Canada. North Dakota brought an action in Canada in the Federal Court, alleging that a Canadian road along the international boundary between Manitoba and North Dakota blocked flood waters that would otherwise flow north from the United States into Canada from doing so, thus causing flooding and injury to lands in North Dakota. In the relevant areas of southern Manitoba, there is a 99 foot wide road allowance running parallel to the international border. In or around 1940, a raised road was constructed within this allowance. The road functions as a dike blocking the flood waters of the Pembina River from crossing into Canada. After three weeks of trial, Manitoba sought to strike their amended statement of claim on the basis that the Federal Court lacked jurisdiction over the subject matter of the proceedings. In making their claim, North Dakota relied on the *International Boundary Waters Treaty Act*, R.S.C. 1985, c. I-17 which enacted into Canadian domestic law the *Treaty relating to Boundary Waters and Questions arising along the Boundary between Canada and the United States, signed at Washington, January 11, 1909* (the “Treaty”). The Treaty, *inter alia*, gave injured parties rights of recovery in certain circumstances for damage caused by cross-border waters. The Treaty was enacted in Canadian domestic law via the Act. North Dakota commenced an action against Manitoba in the Federal Court in 2004 seeking, *inter alia*, damages for injury to real property and associated losses and an injunction ordering Manitoba to remove the dike to allow for the natural flow of water across the boundary.

June 2, 2016
Federal Court
(Russell J.)
[2016 FC 618](#)

Respondent’s motion to strike applicants’ statement of claim granted; Federal Court ruling it had no jurisdiction to hear applicants’ action

May 3, 2017
Federal Court of Appeal
(Nadon, Rennie and De Montigny JJ.A.)
[2017 FCA 92](#)

Applicants’ appeal dismissed

August 2, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37674 **Pembina County Water Resource District, City of Pembina, North Dakota, Township of Pembina, North Dakota, Township of Walhalla, North Dakota, City of Neche, North Dakota, Township of Neche, North Dakota, Township of Felson, North Dakota, Township of St. Joseph, North Dakota, Timothy L. Wilwand, Dennis K. Schaler, Richard Margerum et Verlinda Margerum c. Gouvernement de Manitoba et Rural Municipality of Rhineland (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)**

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel fédérale, numéro A-198-16, 2017 FCA 92, daté du 3 mai 2017, est rejetée avec dépens.

Tribunaux – Cour fédérale – Compétence – Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Législation – Interprétation – Les intimés contestent la compétence de la Cour fédérale pour régler un différend concernant le blocage de l’écoulement d’eaux des États-Unis vers le Canada – Comment faut-il interpréter et appliquer le *Traité des eaux limitrophes* et la *Loi sur le traité des eaux limitrophes internationales*?

Les demandeurs, collectivement le « Dakota du Nord », sont des entités gouvernementales américaines et des

propriétaires fonciers privés. Les intimés, collectivement le « Manitoba », sont des entités politiques au Canada. Le Dakota du Nord a intenté une action au Canada, en Cour fédérale, alléguant qu'une route canadienne longeant la frontière internationale entre le Manitoba et le Dakota du Nord bloquait des eaux de crue qui se seraient autrement écoulées vers le nord, des États-Unis au Canada, causant ainsi des inondations et des préjudices touchant des terrains au Dakota du Nord. Dans les zones pertinentes du sud du Manitoba, il existe une emprise large de 99 pieds qui est parallèle à la frontière internationale. Vers 1940, une route surélevée a été construite dans cette emprise. La route agit comme une digue qui bloque les eaux de crue de la rivière Pembina et les empêche de s'écouler au Canada. Au terme d'un procès de trois semaines, le Manitoba a demandé la radiation de la déclaration du Dakota du Nord, faisant valoir que la Cour fédérale n'était pas compétente à l'égard de l'objet de l'instance. Dans son action, le Dakota du Nord s'est appuyé sur la *Loi sur le traité des eaux limitrophes internationales*, L.R.C. 1985, ch. I-17 qui incorporait dans le droit interne canadien le *Traité relatif aux eaux limitrophes et aux questions originant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis, signé à Washington, 11 janvier 1909* (le « Traité »). Le Traité confère notamment aux parties lésées des droits de recouvrement dans certaines situations au titre du préjudice causé par les eaux transfrontalières. Le Traité a été adopté dans le droit interne canadien par la Loi. En 2004, le Dakota du Nord a intenté en Cour fédérale une action contre le Manitoba sollicitant notamment des dommages-intérêts pour le préjudice causé aux biens réels et pertes connexes et une injonction ordonnant au Manitoba d'enlever la digue pour permettre l'écoulement naturel de l'eau au-delà de la frontière.

2 juin 2016
Cour fédérale
(Juge Russell)
[2016 FC 618](#)

Jugement accueillant la requête des intimés en radiation de la déclaration des demandeurs et statuant que la Cour fédérale n'a pas compétence pour instruire l'action des demandeurs

3 mai 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Rennie et De Montigny)
[2017 FCA 92](#)

Rejet de l'appel des demandeurs

2 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37628 **ExxonMobil Canada Properties v. Hebron Project Employers' Association Inc. and Resource Development Trades Council of Newfoundland and Labrador (N.L.) (Civil) (By Leave)**

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Numbers 201401H0049 and 201401H0057, 2017 NLCA 28, dated April 27, 2017, is dismissed with costs.

Labour relations — Collective agreements — Special project orders — Grievance — Arbitration award — Employees found not to have breached collective agreement — Third party owner's right to deny employees access to site — When can a collective agreement be imposed upon a non-party — Whether a labour arbitrator can compel a non-party to act in the absence of voluntary consent — Whether policy, as assessed solely by the Court, played an inappropriate role in determining the legal boundaries of jurisdiction and privity of contract — Whether policy allows for an interruption or circumvention of common law rules, and well established jurisprudence.

ExxonMobil Canada Properties ("ExxonMobil") leases the Hebron GBS platform at the Bull Arm Construction Site from a Crown agency. On that site, various policies prohibited the use or possession of alcohol, noncompliance with the site substance abuse policy, and reporting for work with a concentration of alcohol of 0.04g/L or greater. Violation

of the policies risked removal from the worksite and loss of access to the worksite. According to the Agreed Statement of Facts three employees of a contractor had returned to the site after drinking offsite on their day off. Their breath tests indicated the presence of alcohol in excess of 0.04g/L. ExxonMobil revoked their access to the site for violation of its Bull Arm Site Absolutes Policy. The three employees grieved, alleging wrongful termination from employment and wrongful denial of site access.

The arbitrator found that they had not reported for work with alcohol levels in excess of the prescribed amount, nor had they otherwise breached the collective agreement. He ordered their reinstatement. In so doing, he indicated that ExxonMobil, a third party to the collective agreement, was “bound” by his decision. Thompson J. granted ExxonMobil leave to intervene, but dismissed the HPEA’s application for judicial review. The Court of Appeal dismissed the appeal, Butler and Hoegg J.A., dissenting.

December 19, 2014
Supreme Court of Newfoundland & Labrador
Trial Division
(Thompson J.)
[2014 NLTD\(G\) 163](#)

Application for judicial review dismissed

April 27, 2017
Supreme Court of Newfoundland and Labrador
Court of Appeal
(Green C.J.N.L., Rowe and White J.J.A.; Hoegg J.A. and
Butler J. (ex officio), dissenting)[2017 NLCA 28](#)

Appeal dismissed

June 23, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37628 **ExxonMobil Canada Properties c. Hebron Project Employers’ Association Inc. et Resource
Development Trades Council of Newfoundland and Labrador (T-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)**

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d’appel, numéros 201401H0049 et 201401H0057, 2017 NLCA 28, daté du 27 avril 2017, est rejetée avec dépens.

Relations du travail — Conventions collectives — Décrets visant des projets spéciaux — Grief — Sentence arbitrale — L’arbitre a conclu que les employés n’avaient pas violé la convention collective — Droit du maître d’ouvrage tiers de refuser à des employés l’accès au chantier — Dans quelles situations une convention collective peut-elle être imposée à un tiers? — L’arbitre du travail peut-il contraindre des tiers à agir contre leur gré? — La politique, sur le seul fondement de l’appréciation du tribunal, a-t-elle joué un rôle indu dans la détermination des limites juridiques de la compétence et de la relativité contractuelle? — La politique permet-elle de suspendre ou d’éviter les règles de common law et la jurisprudence établie?

ExxonMobil Canada Properties (« ExxonMobil ») loue d’un organisme de la Couronne la plateforme Hebron GBS au chantier de construction de Bull Arm. Sur ce chantier, diverses politiques interdisaient la consommation ou la possession d’alcool, la non-conformité à la politique du chantier sur l’abus d’alcool et d’autres drogues et le fait de se présenter au travail avec une alcoolémie égale ou supérieure à 0,04g/L. Les contrevenants à ces politiques risquaient l’expulsion du chantier et l’interdiction d’y avoir accès. Selon l’exposé conjoint des faits, trois employés d’un entrepreneur étaient revenus au chantier après avoir bu en dehors du chantier leur jour de congé. L’épreuve de dépistage qui leur a été administrée indiquait la présence d’alcool supérieure à 0,04g/L. ExxonMobil a révoqué leur

accès au chantier pour violation de sa politique de tolérance zéro applicable au chantier de Bull Arm. Les trois employés ont déposé un grief, alléguant le congédiement injustifié et l'interdiction injustifiée d'accès au chantier.

L'arbitre a conclu que les employés en cause ne s'étaient pas présentés au travail avec des alcoolémies supérieures au taux prescrit et qu'ils n'avaient pas par ailleurs violé la convention collective. L'arbitre a ordonné leur réintégration. Ce faisant, il a affirmé qu'ExxonMobil, un tiers à la convention collective, était [TRADUCTION] « liée » par sa décision. Le juge Thompson a accordé à ExxonMobil l'autorisation d'intervenir, mais il a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par l'HPEA. La Cour d'appel a rejeté l'appel, les juges Butler et Hoegg étant dissidentes.

19 décembre 2014
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
Section de première instance
(Juge Thompson)
[2014 NLTD\(G\) 163](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

27 avril 2017
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
Cour d'appel
(Juge en chef Green, juges Rowe et White, juges Hoegg
et Butler (ex officio), dissidentes) [2017 NLCA 28](#)

Rejet de l'appel

23 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37653 **Gregory Roberts v. Midland Resources Holding Limited**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58544, 2017 ONCA 320, dated April 20, 2017, is dismissed with costs.

Civil procedure – Pleadings – Applicant found liable for damages for fraudulent misrepresentation by omission – Applicant maintaining cause of action not pleaded – Whether it is appropriate and fair for lower courts to “stretch” claims made in statement of claim or by plaintiffs in closing trial submissions, to create new and unpleaded cause of action in reasons for decision and find liability on a judicially created cause of action

In 2006, Mr. Roberts was one of a group of shareholders involved in two successive corporate ventures to acquire undervalued oil and gas companies in Russia with a view to consolidating them and taking the new venture public. Initially, the venture was carried on through Magellan Energy Limited that turned out to be a sham public corporation promoted by fraudsters. Its shareholders fell into two groups. The first consisted of two wealthy business partners and their company, Midland Resources Holding Limited (collectively, “Midland”) who later became the plaintiffs to the action. Midland was induced by the second group of shareholders that included the fraudsters, Mr. Roberts and a company owned by one of the fraudsters, BDW Holdings Ltd. into investing \$50 million into Magellan. The fraudsters accomplished this by representing that BDW had invested all or a portion of \$70 million in the Magellan project. BDW, however, was also a sham company and its shareholders were aware that Midland would not have made its investment without being assured that another \$70 million was being advanced by BDW to Magellan. After Midland advanced its \$50 million, it suffered substantial losses. The Midland shareholders commenced an action against the BDW shareholders.

February 19, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Sanderson J.)
[2014 ONSC 997](#)

Applicant found liable in damages to respondent in amount of US\$59,559,512.97 for breach of fiduciary duty, deceit and unlawful conspiracy; Applicant's counter-claim dismissed

April 20, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Brown and Roberts JJ.A.)
[2017 ONCA 320](#)

Applicant's appeal allowed in part; Damages against applicant reduced to US\$8,309,570.66 for fraudulent misrepresentation by omission

June 16, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37653 **Gregory Roberts c. Midland Resources Holding Limited**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58544, 2017 ONCA 320, daté du 20 avril 2017, est rejetée avec dépens.

Procédure civile – Actes de procédure – Le demandeur a été condamné à des dommages-intérêts pour représentation inexacte frauduleuse par omission – Le demandeur fait valoir que la cause d'action n'a pas été plaidée – Est-il approprié et juste que les juridictions inférieures « étoffent » les allégations faites dans une déclaration ou par les demandeurs dans leur plaidoirie finale en première instance afin de créer une cause d'action nouvelle et non plaidée dans les motifs du jugement et de conclure à la responsabilité fondée sur une cause d'action créée par le tribunal?

En 2006, M. Roberts faisait partie d'un groupe d'actionnaires qui ont pris part à deux opérations commerciales successives pour acquérir des sociétés pétrolières et gazières sous-évaluées en Russie dans le but de les consolider et de faire un appel public à l'épargne relativement à la nouvelle entreprise. Initialement, l'entreprise a été exploitée par Magellan Energy Limited qui s'est révélée être une société ouverte fictive dont la promotion était assurée par des fraudeurs. Ses actionnaires se divisaient en deux groupes. Le premier groupe était composé de deux associés en affaires fortunés et leur société, Midland Resources Holding Limited (collectivement, « Midland ») qui se sont par la suite portés demandeurs en première instance. Midland a été incitée par le deuxième groupe d'actionnaires, qui comprenait les fraudeurs, M. Roberts et une société appartenant à un des fraudeurs, BDW Holdings Ltd. à investir 50 millions de dollars dans Magellan. Les fraudeurs y sont parvenus en déclarant que BDW avait investi 70 millions de dollars, ou une partie de cette somme, dans le projet Magellan. Toutefois, BDW était elle aussi une société fictive et ses actionnaires savaient que Midland n'aurait pas fait cet investissement sans l'assurance que BDW avançait un autre 70 millions de dollars à Magellan. Après que Midland a avancé la somme de 50 millions de dollars, elle a subi des pertes considérables. Les actionnaires de Midland ont introduit une action contre les actionnaires de BDW.

19 février 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sanderson)
[2014 ONSC 997](#)

Jugement condamnant le demandeur à des dommages-intérêts de 59 559 512,97 \$US en faveur de l'intimée pour manquement à l'obligation fiduciaire, dol et complot illicite; rejet de la demande reconventionnelle du demandeur

20 avril 2017

Arrêt accueillant en partie l'appel du demandeur et

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Brown et Roberts)
[2017 ONCA 320](#)

réduisant les dommages-intérêts auxquels le demandeur est condamné à 8 309 570,66 \$US pour représentation inexacte frauduleuse par omission

16 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37698 **Fadil Usanovic v. Penncorp Life Insurance Company also carrying on business as La Capitale Financial Security Insurance Company**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C62558, 2017 ONCA 395, dated May 18, 2017, is dismissed with costs.

Insurance – Disability insurance – Limitation period – Considering the duty of good faith which insurers owe to insureds, whether there is an obligation on the part of insurers to advise insureds of the limitation period in a consumer disability policy when terminating payment of benefits.

Fadil Usanovic bought an insurance policy from the insurer, Penncorp Life Insurance Company. The policy insured him against disability arising from accidents and from sickness. In September 2007, Mr. Usanovic fell from a roof while working and suffered serious injuries. He received disability benefits until November 2011, when Penncorp terminated its payments because he no longer had a “total disability”, as defined by the policy. On January 12, 2012, Penncorp’s lawyer wrote to Mr. Usanovic explaining that he was not entitled to receive further benefits unless he was unable to engage in any and every occupation for which he was reasonably fit by reason of his education, training and experience. The letter added that if Mr. Usanovic disagreed with this decision he could submit, within sixty days, additional medical records in support of his claim. He provided no new medical records in response. In early 2015, Mr. Usanovic consulted counsel, who told him that there was a two-year limitation period applicable for bringing an action. He alleged that, had the insurance company told him about the limitation period when it denied his claim, he would have brought an action earlier. He commenced the action in April 2015, more than two years after the termination of his benefits and receipt of the letter from the Penncorp’s lawyer. Penncorp brought a motion for summary judgment on that basis.

The Ontario Superior Court of Justice granted the insurer’s motion for summary judgment, dismissing the action against the insurer because it was time barred. The Ontario Court of Appeal dismissed Mr. Usanovic’s appeal.

July 15, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Broad J.)
[2016 ONSC 4624](#)

Respondent’s motion for summary judgment, granted; applicant’s action dismissed.

May 18, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O., Laskin and Trotter JJ.A.)
[2017 ONCA 395](#)

Applicant’s appeal, dismissed.

August 15, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37698 **Fadil Usanovic c. Penncorp Life Insurance, faisant affaire aussi sous la dénomination sociale La Capitale Financial Security Insurance Company**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C62558, 2017 ONCA 395, daté du 18 mai 2017, est rejeté avec dépens.

Assurance – Assurance-invalidité – Délai de prescription – Vu l'obligation de bonne foi que les assureurs ont envers les assurés, les assureurs ont-ils l'obligation d'informer les assurés du délai de prescription dans un contrat d'assurance-invalidité de consommation lorsqu'ils cessent de verser des prestations?

Fadil Usanovic a souscrit un contrat d'assurance de l'assureur, la Compagnie d'Assurance-Vie Penncorp. Le contrat l'assurait contre l'invalidité découlant d'accidents et de maladies. En septembre 2007, M. Usanovic est tombé d'un toit pendant qu'il travaillait et il a subi de graves blessures. Il a reçu des prestations d'invalidité jusqu'en novembre 2011, lorsque Penncorp a cessé de lui verser des prestations, puisqu'il ne souffrait plus d'[TRADUCTION] « invalidité totale », au sens du contrat. Le 12 janvier 2012, l'avocat de Penncorp a écrit à M. Usanovic, lui expliquant qu'il n'avait pas le droit de recevoir d'autres prestations à moins d'être incapable d'exercer tout travail qu'il était raisonnablement apte à exercer eu égard à sa scolarité, à sa formation et à son expérience. Dans cette lettre, l'avocat ajoutait que si M. Usanovic était en désaccord avec cette décision, il lui était loisible de présenter, dans les soixante jours, des pièces justificatives médicales supplémentaires au soutien de sa demande d'indemnisation. Monsieur Usanovic n'a pas présenté de pièces justificatives médicales supplémentaires en réponse. Au début de 2015, M. Usanovic a consulté un avocat qui lui a dit que l'introduction d'une action était l'objet d'un délai de prescription de deux ans. Selon M. Usanovic, si la compagnie d'assurance lui avait parlé du délai de prescription au moment de refuser sa demande d'indemnité, il aurait intenté une action avant. Il a intenté l'action en avril 2015, plus de deux ans après la cessation de ses prestations et la réception de la lettre de l'avocat de Penncorp. Penncorp a présenté une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire sur ce fondement.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la motion de l'assureur en vue d'obtenir un jugement sommaire, rejetant l'action contre l'assureur pour cause de prescription. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de M. Usanovic.

15 juillet 2016
Cour supérieure justice de l'Ontario
(Juge Broad)
[2016 ONSC 4624](#)

Jugement accueillant la motion de l'intimée en vue d'obtenir un jugement sommaire et rejetant l'action du demandeur

18 mai 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Laskin et Trotter)
[2017 ONCA 395](#)

Rejet de l'appel du demandeur.

15 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

DECEMBER 20, 2017 / LE 20 DÉCEMBRE 2017

36875 **Deloitte & Touche (now continued as Deloitte LLP) v. Livent Inc., through its special receiver and manager Roman Doroniuk – and – Canadian Coalition for Good Governance and Chartered Professional Accountants of Canada** (Ont.)
2017 SCC 63 / 2017 CSC 63

Coram: McLachlin C.J. and Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58659, 2016 ONCA 11, dated January 8, 2016, heard on February 15, 2017, is allowed in part. The amount of the trial award is reduced from \$84,750,000 to \$40,425,000. Livent Inc. shall have its costs throughout. McLachlin C.J. and Wagner and Côté JJ. dissent in part.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58659, 2016 ONCA 11, daté du 8 janvier 2016, entendu le 15 février 2017, est accueilli en partie. La somme de 84 750 000 dollars accordée en première instance est réduite à 40 425 000 dollars. Livent Inc. a droit à ses dépens dans toutes les cours. La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Côté sont dissidents en partie.

DECEMBER 21, 2017 / LE 21 DÉCEMBRE 2017

37168 **Donald Joseph Boutilier v. Her Majesty the Queen – and - Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Saskatchewan, Attorney General of Alberta, Criminal Lawyers' Association of Ontario, Aboriginal Legal Services Inc. and Yukon Legal Services Society** (B.C.)
2017 SCC 64 / 2017 CSC 64

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA42891 and CA42893, 2016 BCCA 235, dated June 2, 2016, heard on May 23, 2017, is dismissed. Sections 753(1) and 753(4.1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, are constitutional. The sentencing judge did not err by sentencing the appellant to an indeterminate period of detention. Karakatsanis J. dissents in part.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA42891 et CA42893, 2016 BCCA 235, daté du 2 juin 2016, entendu le 23 mai 2017, est rejeté. Les paragraphes 753(1) et 753(4.1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, sont constitutionnels. Le juge de la peine n'a pas fait erreur en condamnant l'appelant à une peine de détention pour une période indéterminée. La juge Karakatsanis est dissidente en partie.

Deloitte & Touche (now continued as Deloitte LLP) v. Livent Inc. (Ont.) ([36875](#))

Indexed as: Deloitte & Touche v. Livent Inc. (Receiver of) /

Répertorié : Deloitte & Touche c. Livent Inc. (Séquestre de)

Neutral citation: 2017 SCC 63 / Référence neutre : 2017 CSC 63

Hearing: February 15, 2017 / Judgment: December 20, 2017

Audition : Le 15 février 2017 / Jugement : Le 20 décembre 2017

Present: McLachlin C.J. and Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Torts — Duty of care — Negligence — Negligent misrepresentation — Auditor failing to discover fraud by company's directors and company incurring losses — Proper application of analytical framework for establishing tort liability in cases of negligent misrepresentation or performance of service by auditor — Whether auditor breaching duty of care and therefore liable for company's losses — Appropriate date from which to calculate quantum of damages.

Livent produced and staged performances in theatres that it owned in Canada and the U.S., with its shares listed on Canadian and U.S. stock exchanges. To enhance Livent's success, its directors manipulated the company's financial records. Deloitte was Livent's auditor. Deloitte never uncovered the fraud. In August 1997, however, Deloitte identified irregularities in the reporting of profit from an asset sale. Deloitte did not resign. Instead, for the purpose of helping Livent to solicit investment, Deloitte helped prepare, and approved, a press release issued in September 1997, which misrepresented the basis for the reporting of the profit. In October 1997, Deloitte provided a comfort letter for a public offering. It also prepared Livent's 1997 audit, which it finalized in April 1998. New equity investors later discovered the fraud. A subsequent investigation and re-audit resulted in restated financial reports. Livent filed for insolvency protection in November 1998. It sold its assets and went into receivership in 1999. Livent sued Deloitte later in tort and contract.

The trial judge held that Deloitte owed a duty of care to provide accurate information to Livent's shareholders. He held that Deloitte failed to meet the standard of care under this duty, either when it failed to discover the fraud and act on that discovery in August 1997, or when it signed off on Livent's 1997 financial statements in April 1998. The trial judge held that the measure of damages was the difference between Livent's value on the date on which Deloitte should have resigned and Livent's value at the time of insolvency. He reduced this by 25 percent to account for contingencies or trading losses, which he held were too remote to make Deloitte liable. The trial judge consequently awarded damages to Livent for breach of its duty of care, and alternatively for breach of contract, in the amount of \$84,750,000. The Court of Appeal upheld the trial judge's award and dismissed Deloitte's appeal and Livent's cross-appeal.

Held (McLachlin C.J. and Wagner and Côté JJ. dissenting in part): The appeal should be allowed in part.

Per Karakatsanis, Gascon, Brown and Rowe JJ.: The general framework set out in *Anns v. London Borough of Merton*, [1977] 2 All E.R. 492 (H.L.), and later refined in *Cooper v. Hobart*, 2001 SCC 79, [2001] 3 S.C.R. 537, applies in cases of pure economic loss arising from an auditor's negligent misrepresentation or performance of a service. Comprising two stages, the *Anns/Cooper* framework asks whether a *prima facie* duty of care exists between the parties, and if so, whether there are any residual policy considerations that may negate the imposition of a duty of care. At the first stage, a *prima facie* duty of care is recognized where proximity and reasonable foreseeability of injury are established. When assessing proximity, if a relationship falls within a previously established category, or is analogous to one, then the requisite close and direct relationship is shown. If a risk of reasonably foreseeable injury can also be shown, the first stage of the *Anns/Cooper* framework is complete and a duty of care may be identified. In such circumstances, the second stage of the framework will seldom be engaged because any residual policy considerations will have already been taken into account when the proximate relationship was first identified.

Where an established proximate relationship cannot be found, courts must undertake a full proximity analysis. To determine whether the close and direct relationship exists, courts must examine all relevant factors arising from the relationship. In cases of pure economic loss arising from negligent misrepresentation or performance of a service, two factors are determinative in the proximity analysis: the defendant's undertaking and the plaintiff's reliance. Where the defendant undertakes to provide a representation or service in circumstances that invite the plaintiff's reasonable reliance, the defendant becomes obligated to take reasonable care and the plaintiff has a right to rely on the defendant's undertaking. These corollary rights and obligations create a relationship of proximity. Any reliance on the part of the plaintiff, which falls outside of the scope of the defendant's undertaking, necessarily falls outside the scope of the proximate relationship and, therefore, of the defendant's duty of care. This properly limits liability on the basis that the defendant cannot be liable for a risk of injury against which he did not undertake to protect.

As for assessing reasonable foreseeability in the *prima facie* duty of care analysis, this entails asking whether an injury to the plaintiff was a reasonably foreseeable consequence of the defendant's negligence. Reasonable foreseeability concerns the likelihood of injury arising from the defendant's negligence. In cases of negligent misrepresentation or performance of a service, the proximate relationship informs the foreseeability inquiry. The purpose underlying the undertaking and the corresponding reliance limits the type of injury that could be reasonably foreseen to result from the defendant's negligence. An injury to the plaintiff will be reasonably foreseeable if the defendant should have reasonably foreseen that the plaintiff would rely on his or her representation and such reliance would, in the particular circumstances of the case, be reasonable. Both the reasonableness and the reasonable foreseeability of the plaintiff's reliance will be determined by the relationship of proximity between the parties.

At the second stage of the *Anns/Cooper* framework, the question is whether there are residual policy considerations outside the relationship of the parties that may negate the imposition of a duty of care. This stage is not concerned with the relationship between the parties, but with the effect of recognizing a duty of care on other legal obligations, the legal system and society more generally. Factors to be considered include whether the law already provides a remedy, the spectre of unlimited liability to an unlimited class and whether there are other reasons of broad policy that suggest that the duty of care should not be recognized. The place within the *Anns/Cooper* framework of this policy inquiry is significant. It follows the proximity and foreseeability inquiries. The policy inquiry assesses whether, despite the proximate relationship between the parties and the reasonably foreseeable quality of the plaintiff's injury, the defendant should nonetheless be insulated from liability. That it would limit liability in the face of findings of both proximity and reasonable foreseeability makes plain how narrowly it should be relied upon.

No proximate relationship has previously been established as between an auditor and its client for the purposes of soliciting investment. This case therefore requires a full proximity analysis. From August to October 1997, the services which Deloitte provided to Livent — particularly its ongoing assistance in relation to the press release and the provision of the comfort letter — were undertaken for the purpose of helping Livent to solicit investment. Given this undertaking, Livent was entitled to rely upon Deloitte to carry out these services with reasonable care. It follows that a relationship of proximity arose but only in respect of the content of Deloitte's undertaking. Losses outside the scope of this undertaking are not recoverable from Deloitte. With respect to the press release and the comfort letter, Deloitte never undertook to assist Livent's shareholders in overseeing management; it cannot therefore be held liable for failing to take reasonable care to assist such oversight. Given that Livent had no right to rely on Deloitte's representations for a purpose other than that for which Deloitte undertook to act, Livent's reliance was neither reasonable nor reasonably foreseeable. Consequently, the increase in Livent's losses or liquidation deficit, which arose from that reliance, was not a reasonably foreseeable injury. Because no *prima facie* duty of care arose, there is no need to consider residual policy considerations.

However, the Court has already recognized that a duty is owed by an auditor in preparing a statutory audit and that a claim by a corporation for losses resulting from a negligent statutory audit could succeed. A statutory audit is prepared to allow shareholders to collectively supervise management and to take decisions with respect to the overall administration of the corporation. This describes precisely the function which Livent's shareholders were unable to discharge by reason of Deloitte's negligent 1997 audit. Deloitte did not alter the purpose for which it undertook to provide the 1997 audit or disclaim liability in relation to that purpose. Therefore, proximity is established in relation to the statutory audit, on the basis of the previously recognized proximate relationship. In addition, the type of injury Livent suffered was a reasonably foreseeable consequence of Deloitte's negligence. Through the 1997 audit, Deloitte undertook to assist Livent's shareholders in scrutinizing management conduct. By negligently conducting the audit, and

impairing Livent's shareholders' ability to oversee management, Deloitte exposed Livent to reasonably foreseeable risks, including losses that would have been avoided with a proper audit. Because proximity is based on a previously recognized category, there is no need to consider residual policy considerations. Deloitte owed Livent a duty of care, which it breached. Deloitte cannot rely on either the defence of illegality or of contributory fault, because the fraudulent acts of Livent's directors cannot be attributed to the corporation.

Remoteness is not a bar to Livent's recovery. Remoteness examines whether the harm is too unrelated to the wrongful conduct to hold the defendant fairly liable. It overlaps conceptually with the reasonable foreseeability analysis but the duty of care analysis is concerned with the type of injury that is reasonably foreseeable as flowing from the defendant's conduct, whereas the remoteness analysis is concerned with the actual injury suffered by the plaintiff. However, the loss here — stemming from Deloitte's failure to fulfill the specific undertaking it made to Livent in relation to the 1997 audit — was reasonably foreseeable.

The trial judge assessed Livent's damages following the 1997 audit at \$53.9 million. Applying the trial judge's 25 percent contingency reduction to this amount results in a final damages assessment of \$40,425,000. This is the amount for which Deloitte is liable. At trial, Livent conceded that its losses for negligent performance of a service or breach of contract would be identical. Therefore, the same quantum of liability applies for Deloitte's concurrent claim in breach of contract.

Per McLachlin C.J. and Wagner and Côté JJ. (dissenting in part): Deloitte owed a duty of care to Livent, which it breached when it failed to discover and expose Livent's fraud in the audited statements. However, Deloitte is not liable for the loss that befell Livent. The claim in tort must be dismissed. The result is the same with respect to Livent's action in contract.

Courts have provided two doctrinal approaches for limiting recovery of pure economic loss flowing from negligent misstatement. The first is to hold that the scope of the duty of care of the advice-giver does not cover the loss claimed. The second is to hold that the loss is too remote from the negligent act and thus was not legally caused by that act. Both inquiries invoke similar considerations and arrive at the same point. The remoteness inquiry looks at the wrongdoing and its proximity to the loss claimed. The factors to be considered are not closed. The advice-giver's knowledge of the claimant's circumstances, the reasonable expectations arising from the relationship, and the presence of intervening factors that led to the loss may figure in the analysis. The scope of the duty of care inquiry looks to the relationship between the defendant's advice and the plaintiff's loss. It asks if that relationship was proximate. In cases of economic loss, it inquires into the purpose for which the advice was given and asks whether a reasonable person would have expected, or foreseen, that negligent advice would lead to the loss in question by virtue of the plaintiff's reliance on the advice.

The duty of care inquiry leads to the two-part test set out in *Anns v. London Borough of Merton*, [1977] 2 All E.R. 492 (H.L.). The first part of the test asks whether there is proximity, or a sufficiently close relationship, between the parties. It focuses on the connection between the defendant's undertaking or statement and the loss claimed. The purpose for which the statement was made is pivotal, and is a matter of fact to be determined on the evidence adduced at trial.

In this case, three purposes of Livent's audit statements are discernable: (1) to report accurately on Livent's finances and provide it with audit opinions on which it could rely for the purpose of attracting investment; (2) to uncover errors or wrongdoing for the purpose of enabling Livent itself to correct or otherwise respond to the misfeasance; and (3) to provide audit reports on which Livent's shareholders could rely to supervise Livent's management. The scope of Deloitte's duty of care is defined solely by these purposes.

Deloitte's wrongful act did not deprive Livent of the ability to attract investment capital. In fact, Livent attracted a great deal of capital on the strength of Deloitte's statements. Likewise, Deloitte's wrongful act did not prevent Livent from detecting misfeasance in the company's management, which Livent would have corrected had it known. Finally, Livent did not prove that Deloitte's wrongdoing prevented its shareholders from exercising supervision in a manner that would have ended the company's loss-creating activities at an earlier date. The trial judge did not find that Livent's shareholders relied on Deloitte's negligent audit statements, or that had they received and relied on accurate statements, they would have acted in a way that would have prevented Livent from carrying on business and

diminishing its assets in the period between the issuance of the relevant statements and Livent's insolvency. Crucially, the trial judge did not ask whether the shareholders had in fact relied on the audits and he did not ask whether, if they had relied, this reliance prevented them from taking steps to alter course. Finally, he did not ask whether these actions, had they been taken, would have prevented the losses that Livent built up during the seven-month period in question. If the trial judge had asked these questions, he would have been obliged to answer them in the negative, since Livent offered no proof to support affirmative answers. As a result, the factual basis for establishing loss on the basis of shareholder supervision was entirely lacking.

The majority suggests that, had Deloitte provided sound audit reports, Livent's shareholders and management may have made decisions that would have limited the company's losses. While this may be true, it is not enough to rely on unproven assertions to define the scope of the duty of care and to subsequently demonstrate causation. The majority's approach suggests that an auditor will generally become the underwriter for any losses suffered by a client following a negligent audit report. This, notwithstanding subsequent decisions — reliant or capricious — made by the client's shareholders. However, reliance cannot be presumed; it must be proved.

Because the loss at issue has not been shown to fall within the scope of Deloitte's duty of care, the first step of the *Anns* test is not established. It is therefore unnecessary to go on to ask whether *prima facie* liability is negated by policy considerations unrelated to the relationship between the parties. However, were it necessary to do so, the policy considerations of unfair allocation of loss and indeterminacy would preclude imposing liability on Deloitte.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Strathy C.J. and Blair and Lauwers JJ.A.), 2016 ONCA 11, 128 O.R. (3d) 225, 393 D.L.R. (4th) 1, 342 O.A.C. 201, 52 B.L.R. (5th) 225, 31 C.B.R. (6th) 205, 24 C.C.L.T. (4th) 177, [2016] O.J. No. 51 (QL), 2016 CarswellOnt 122 (WL Can.), affirming a decision of Gans J., 2014 ONSC 2176, 11 C.B.R. (6th) 12, 10 C.C.L.T. (4th) 182, 26 B.L.R. (5th) 15, [2014] O.J. No. 1635 (QL), 2014 CarswellOnt 4365 (WL Can.). Appeal allowed in part, McLachlin C.J. and Wagner and Côté JJ. dissenting in part.

Peter H. Griffin, Matthew Fleming, Scott Rollwagen and Nina Bombier, for the appellant.

Peter F. C. Howard, Patrick O'Kelly, Nicholas McHaffie and Aaron Kreaden, for the respondent.

Markus Koehnen, David Kent and Jeffrey Levine, for the intervener the Canadian Coalition for Good Governance.

Guy J. Pratte, Nadia Effendi and Duncan A. W. Ault, for the intervener Chartered Professional Accountants of Canada.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Responsabilité délictuelle — Obligation de diligence — Négligence — Déclaration inexacte faite par négligence — Défaut du vérificateur de découvrir la fraude des administrateurs d'une société et pertes subies par la société — Application correcte du cadre d'analyse permettant d'établir la responsabilité délictuelle dans les cas de déclaration inexacte faite par négligence ou de prestation négligente d'un service par un vérificateur — Le vérificateur a-t-il manqué à l'obligation de diligence et est-il en conséquence responsable des pertes de la société? — Date à compter de laquelle il convient de calculer le montant des dommages-intérêts.

Livent a produit et présenté des spectacles dans les théâtres qu'elle possédait au Canada et aux États-Unis, et ses actions étaient cotées à la bourse dans ces deux pays. Afin d'accroître le succès de Livent, ses administrateurs ont manipulé les documents financiers de l'entreprise. Deloitte était le vérificateur de Livent; elle n'a jamais découvert la fraude. En août 1997 cependant, Deloitte a découvert des irrégularités dans la comptabilisation des profits de la vente d'un actif. Deloitte n'a pas démissionné. Afin d'aider Livent à solliciter des investissements, Deloitte l'a plutôt aidée à préparer, et elle a approuvé, un communiqué de presse publié en septembre 1997 qui présentait de façon inexacte la comptabilisation des profits. En octobre 1997, Deloitte a fourni une lettre de confort pour un appel public à l'épargne. Elle a également préparé le rapport du vérificateur pour l'exercice 1997 de Livent, rapport qu'elle a finalisé en avril

1998. De nouveaux investisseurs ont plus tard découvert la fraude. Une enquête et une nouvelle vérification ultérieures ont donné lieu à des états financiers modifiés. En novembre 1998, Livent a demandé la protection contre l'insolvabilité. Elle a vendu ses éléments d'actif et a été mise sous séquestre en 1999. Livent a plus tard poursuivi Deloitte en responsabilité délictuelle et en responsabilité contractuelle.

Le juge de première instance a conclu que Deloitte avait une obligation de diligence pour fournir des renseignements exacts aux actionnaires de Livent. Il a conclu que Deloitte n'avait pas respecté la norme de diligence applicable en vertu de cette obligation, soit en août 1997, lorsqu'elle n'a pas découvert la fraude et n'a pas pris les mesures que cette découverte rendait nécessaires, ou en avril 1998, lorsqu'elle a approuvé les états financiers de 1997 de Livent. Le juge de première instance a conclu que le montant des dommages-intérêts équivalait à l'écart entre la valeur de Livent à la date à laquelle Deloitte aurait dû démissionner et la valeur de Livent au moment de la faillite. Il a retranché 25 pour cent de ce montant pour tenir compte des imprévus ou des pertes commerciales qui, selon lui, étaient trop éloignées pour que Deloitte puisse en être tenue responsable. En conséquence, le juge de première instance a accordé à Livent des dommages-intérêts s'élevant à 84 750 000 dollars pour manquement à son obligation de diligence ou, autrement, pour violation de contrat. La Cour d'appel a confirmé la décision du juge de première instance et a rejeté l'appel de Deloitte et l'appel incident de Livent.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Côté sont dissidents en partie) : Le pourvoi est accueilli en partie.

Les juges Karakatsanis, **Gascon, Brown** et Rowe : Le cadre général d'analyse établi dans l'arrêt *Anns c. London Borough of Merton*, [1997] 2 All E.R. 492 (H.L.) et précisé plus tard dans *Cooper c. Hobart*, 2001 CSC 79, [2001] 3 R.C.S. 537, s'applique dans le cas d'une perte purement économique découlant d'une déclaration inexacte faite par négligence ou de la prestation négligente d'un service par un vérificateur. Le cadre d'analyse à deux volets des arrêts *Anns* et *Cooper* pose les questions de savoir s'il existe une obligation de diligence *prima facie* entre les parties, et si, dans l'affirmative, des considérations de politique résiduelles sont susceptibles d'écarter l'imposition d'une obligation de diligence. Au premier volet de l'analyse, il existe une obligation de diligence *prima facie* lorsque le lien de proximité et la prévisibilité raisonnable d'un préjudice sont établis. Au moment de l'examen du lien de proximité, si un rapport relève d'une catégorie déjà établie, ou s'il s'agit d'un rapport analogue, l'existence du lien étroit et direct requis est établie. Si est également possible d'établir l'existence d'un risque de préjudice raisonnablement prévisible, il est satisfait au premier volet du cadre d'analyse des arrêts *Anns* et *Cooper* et il est possible d'affirmer l'existence d'une obligation de diligence. Dans de telles circonstances, le deuxième volet du cadre d'analyse entrera rarement en jeu parce que les considérations de politique résiduelles auront déjà été prises en compte lorsque l'existence du lien de proximité a été reconnue.

Lorsqu'ils ne peuvent conclure à l'existence d'un lien de proximité établi, les tribunaux doivent procéder à une analyse exhaustive à cet égard. Pour déterminer si le lien étroit et direct existe, les tribunaux doivent examiner tous les facteurs pertinents découlant du lien existant entre le demandeur et le défendeur. Dans le cas d'une perte purement économique attribuable à une déclaration inexacte faite par négligence ou à la prestation négligente d'un service, deux facteurs jouent un rôle déterminant dans l'analyse du lien de proximité : l'engagement pris par le défendeur et le fait pour le demandeur de s'y fier. Lorsqu'il s'engage à fournir une déclaration ou un service dans des circonstances qui invitent à la confiance raisonnable du demandeur, le défendeur est tenu d'agir avec diligence raisonnable, et le demandeur a le droit de se fier à l'engagement pris par le défendeur. Ce sont ces droits et ces obligations corollaires qui créent un lien de proximité. Toute décision de la part du demandeur de se fier à l'engagement qui excède la portée de la responsabilité assumée par le défendeur excède nécessairement le cadre du lien de proximité et, par conséquent, celui de l'obligation de diligence qui incombe au défendeur. Ce principe a pour effet de restreindre à juste titre la responsabilité au motif que le défendeur ne saurait être tenu responsable d'un risque de préjudice contre lequel il ne s'est pas engagé à protéger le demandeur.

L'examen de la prévisibilité raisonnable dans le cadre de l'analyse relative à l'obligation de diligence *prima facie* consiste à se demander si le préjudice subi par le demandeur constituait une conséquence raisonnablement prévisible de la négligence du défendeur. La prévisibilité raisonnable s'attache à la probabilité de préjudice découlant de la négligence du défendeur. Dans les cas de déclaration inexacte faite par négligence ou de prestation négligente d'un service, le lien de proximité sert à guider l'analyse de la prévisibilité. L'objet qui sous-tend l'engagement et le fait de se fier à cet engagement restreint le type de préjudice dont on pourrait raisonnablement prévoir qu'il découlera de la

négligence du défendeur. Le préjudice du demandeur sera raisonnablement prévisible si le défendeur aurait dû raisonnablement prévoir que le demandeur se fierait à sa déclaration, et si cette confiance serait raisonnable dans les circonstances particulières de l'affaire. Tant le caractère raisonnable que la prévisibilité raisonnable de cette confiance du demandeur seront déterminés en fonction du lien de proximité entre les parties.

Au deuxième volet du cadre d'analyse établi dans les arrêts *Anns* et *Cooper*, il s'agit de déterminer si des considérations de politique résiduelles étrangères au lien existant entre les parties sont susceptibles d'écarter l'imposition d'une obligation de diligence. À cette étape, l'analyse ne porte pas sur le lien existant entre les parties mais sur l'effet que la reconnaissance d'une obligation de diligence aurait sur les autres obligations légales, sur le système juridique et sur la société en général. Les facteurs à prendre en compte incluent les questions de savoir si la loi prévoit déjà une réparation, s'il faut craindre le risque de créer une responsabilité illimitée pour un nombre illimité de personnes et si d'autres raisons de politique générale indiquent que l'obligation de diligence ne devrait pas être reconnue. La place qu'occupe l'examen des considérations de politique dans le cadre d'analyse établi dans les arrêts *Anns* et *Cooper* est importante. Cet examen fait suite à ceux du lien de proximité et de la prévisibilité, et il vise à déterminer si, malgré le lien de proximité qui unit les parties et le caractère raisonnablement prévisible du préjudice subi par le demandeur, le défendeur devrait tout de même être exonéré de responsabilité. La possibilité de limiter la responsabilité en dépit de la reconnaissance du lien de proximité et de la prévisibilité raisonnable démontre clairement à quel point il convient d'y recourir avec circonspection.

Aucun lien de proximité n'a déjà été établi entre un vérificateur et son client à des fins de sollicitation de fonds d'investissement. Il faut donc en l'espèce procéder à une analyse exhaustive du lien de proximité. D'août à octobre 1997, les services que Deloitte a fournis à Livent — notamment une assistance constante concernant le communiqué de presse et la fourniture de la lettre de confort — avaient pour objet d'aider Livent à solliciter des investissements. Compte tenu de cet engagement, il était permis à Livent de s'attendre à ce que Deloitte agisse avec diligence raisonnable dans la prestation de ces services. Partant, il existait un lien de proximité, mais seulement quant au contenu de l'engagement pris par Deloitte. Les pertes qui échappent à la portée de cet engagement ne sont pas susceptibles d'indemnisation par Deloitte. Relativement au communiqué de presse et à la lettre de confort, Deloitte ne s'est jamais engagée à aider les actionnaires de Livent à surveiller la gestion. Elle ne saurait donc être tenue responsable pour avoir omis de faire preuve de diligence raisonnable afin de faciliter cette surveillance. Puisque Livent n'avait aucun droit de se fier aux déclarations de Deloitte à une fin autre que celle visée par l'engagement de cette dernière, la confiance de Livent n'était ni raisonnable ni raisonnablement prévisible. En conséquence, l'augmentation de la perte ou du déficit de liquidation de Livent découlant de cette confiance ne constituait pas un préjudice raisonnablement prévisible. En l'absence d'une obligation de diligence *prima facie*, point n'est besoin d'examiner les considérations de politique résiduelles.

Cependant, la Cour a déjà reconnu qu'un vérificateur qui procède à une vérification exigée par la loi est tenu à une obligation, et qu'une action intentée par une société relativement à des pertes découlant d'une vérification exigée par la loi entachée de négligence pourrait être accueillie. Une vérification exigée par la loi a pour objet de permettre aux actionnaires collectivement de superviser la gestion et de prendre des décisions relativement à l'administration globale de la société. Il s'agit exactement là de la tâche dont les actionnaires de Livent n'ont pas été en mesure de s'acquitter à cause de la préparation négligente, par Deloitte, de son rapport du vérificateur pour l'exercice 1997. Deloitte n'a pas modifié le but dans lequel elle s'est engagée à produire le rapport de 1997, ni ne s'est déchargée de toute responsabilité à l'égard de ce but. En conséquence, l'existence d'un lien de proximité est établie quant à la vérification exigée par la loi, compte tenu du rapport de proximité déjà reconnu. De plus, le type de préjudice subi par Livent était une conséquence raisonnablement prévisible de la négligence de Deloitte. Par le rapport de 1997, Deloitte s'est engagée à aider les actionnaires de Livent à examiner en détail la conduite de la gestion. En effectuant cette vérification avec négligence, et en restreignant la capacité des actionnaires de Livent à surveiller la gestion, Deloitte a exposé Livent à des risques raisonnablement prévisibles, notamment à des pertes qu'une vérification adéquate aurait permis d'éviter. Puisque le lien de proximité relève d'une catégorie déjà reconnue, point n'est besoin d'examiner les considérations de politique résiduelles. Deloitte avait une obligation de diligence envers Livent et elle a manqué à cette obligation. Deloitte ne peut se fonder sur aucun des moyens de défense que sont l'illégalité et la faute contributive parce que les actes frauduleux des administrateurs de Livent ne peuvent être attribués à l'entreprise.

L'éloignement n'est pas un obstacle à l'indemnisation de Livent. L'éloignement appelle à se demander si le préjudice a trop peu de lien avec l'acte fautif pour que le défendeur puisse raisonnablement être tenu responsable. Il

recoupe en théorie l'analyse de la prévisibilité raisonnable, mais l'analyse relative à l'obligation de diligence s'intéresse au type de préjudice qu'il est raisonnable de prévoir qu'il découlera de la conduite du défendeur, alors que l'analyse relative à l'éloignement s'attache au préjudice réel subi par le demandeur. Toutefois, la perte en l'espèce — qui découle du défaut de Deloitte de respecter l'engagement précis qu'elle avait pris envers Livent relativement au rapport de 1997 — était raisonnablement prévisible.

Le juge de première instance a évalué à 53,9 millions de dollars les dommages subis par Livent après le rapport de 1997. Si l'on applique à cette somme la réduction pour éventualités de 25 pour cent ordonnée par le juge de première instance, on obtient la somme de 40 425 000 dollars. C'est là la somme dont Deloitte est responsable. Au procès, Livent a reconnu que ses pertes attribuables à la prestation négligente d'un service ou à la violation de contrat seraient identiques. Une responsabilité dans la même mesure est donc appliquée à Deloitte pour la demande concurrente fondée sur la violation de contrat.

La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Côté (dissidents en partie) : Deloitte avait une obligation de diligence envers Livent, obligation à laquelle elle a manqué lorsqu'elle n'a pas détecté et dénoncé la fraude commise par Livent dans les états financiers vérifiés. Cependant, Deloitte n'est pas responsable des pertes qu'a subies Livent. L'action en responsabilité délictuelle doit être rejetée. L'action en responsabilité contractuelle de Livent aboutit au même résultat.

Les tribunaux ont fourni deux approches théoriques pour limiter les pertes purement économiques indemnisables à la suite d'une déclaration inexacte faite par négligence. Selon la première, l'étendue de l'obligation de diligence de la personne qui donne le conseil ne couvre pas la perte alléguée. Selon la deuxième, la perte est trop éloignée de l'acte négligent et n'a donc pas été causée, en droit, par cet acte. Dans les deux cas, l'analyse suscite des considérations semblables et arrive au même point. L'analyse relative au caractère éloigné porte sur l'acte fautif et sa proximité à la perte alléguée. La liste des facteurs devant être pris en considération n'est pas exhaustive. La connaissance de la situation du demandeur par la personne donnant le conseil, les attentes raisonnables découlant de la relation et la présence de facteurs intermédiaires ayant mené à la perte sont des facteurs qui peuvent être pris en compte dans l'analyse. L'analyse relative à l'étendue de l'obligation de diligence porte sur la corrélation entre le conseil du défendeur et la perte du demandeur. Il faut se demander si cette corrélation était immédiate. Dans les cas de perte économique, elle vise la fin pour laquelle le conseil a été donné, et il faut se demander si une personne raisonnable aurait pu prévoir que le conseil donné par négligence aurait causé la perte en question en raison du fait que le demandeur s'y soit fié.

L'analyse de l'obligation de diligence mène au critère en deux étapes énoncé dans l'arrêt *Anns c. London Borough of Merton*, [1977] 2 All E.R. 492 (H.L.). La première étape du critère consiste à déterminer s'il y a proximité, ou une relation suffisamment étroite, entre les parties. Elle est axée sur le lien entre l'engagement ou la déclaration du défendeur et la perte alléguée. La fin pour laquelle la déclaration a été faite joue un rôle capital, et c'est une question de faits qu'il faut trancher en fonction de la preuve présentée au procès.

En l'espèce, on peut discerner trois fins auxquelles devaient servir les états financiers vérifiés par Livent : 1) présenter un état exact de la situation financière de Livent et lui fournir des opinions du vérificateur qu'elle pourra utiliser pour attirer des investissements; 2) découvrir des erreurs ou des actes fautifs afin de permettre à Livent de corriger elle-même cette faute ou de prendre des mesures à cet égard; et 3) fournir des rapports de vérification qui serviraient à la surveillance de la gestion de Livent par les actionnaires. Ces fins seulement définissent l'étendue de l'obligation de diligence de Deloitte.

L'acte fautif de Deloitte n'a pas empêché Livent d'attirer des capitaux d'investissement. En fait, Livent a attiré beaucoup de capitaux grâce aux déclarations de Deloitte. De même, l'acte fautif de Deloitte n'a pas empêché Livent de déceler dans la gestion de l'entreprise la faute que Livent aurait corrigée si elle en avait été informée. Enfin, Livent n'a pas prouvé que l'acte fautif de Deloitte a empêché ses actionnaires d'exercer leur surveillance d'une façon qui aurait mis fin plus tôt aux activités causant des pertes à l'entreprise. Le juge de première instance n'a pas conclu que les actionnaires de Livent se sont fiés aux états financiers vérifiés de façon négligente par Deloitte, ou que, s'ils avaient reçu des états financiers exacts et s'y étaient fiés, ils auraient agi d'une façon qui aurait empêché Livent de poursuivre ses activités et de diminuer ses actifs au cours de la période entre la production des états financiers en cause et l'insolvabilité de Livent. Essentiellement, le juge de première instance ne s'est pas demandé si les actionnaires s'étaient

effectivement fiés aux états financiers vérifiés, et il ne s'est pas demandé si, dans le cas où les actionnaires s'étaient fiés à ces états financiers, cette confiance les avait empêchés de prendre des mesures pour changer les choses. Finalement, il ne s'est pas demandé si ces mesures, si elles avaient été prises, auraient empêché les pertes que Livent a accumulées pendant la période de sept mois en question. Si le juge de première instance avait posé ces questions, il aurait été tenu d'y répondre par la négative, puisque Livent n'a présenté aucune preuve à l'appui de réponses affirmatives. En conséquence, aucun fondement factuel n'établissait une perte attribuable au manque de surveillance des actionnaires.

Selon les juges majoritaires, si Deloitte avait présenté des rapports de vérification justes, les actionnaires et les dirigeants de Livent auraient pu prendre des décisions qui auraient limité les pertes de l'entreprise. C'est peut-être le cas, mais il ne suffit pas que l'on se fie à des affirmations non prouvées pour définir l'étendue de l'obligation de diligence et démontrer par la suite la causalité. L'approche des juges majoritaires laisse croire qu'à la suite d'un rapport entaché de négligence, un vérificateur deviendra généralement garant de toutes les pertes subies par un client. Et cela malgré les décisions subséquentes — conséquentes ou fantaisistes — prises par les actionnaires du client. Toutefois, ce caractère conséquent ne peut être présumé; il doit être prouvé.

Puisqu'il n'a pas été démontré que les pertes en question sont visées par l'obligation de diligence de Deloitte, la première étape du critère énoncé dans *Anns* n'a pas été franchie. Il n'est donc pas nécessaire de se demander si des considérations de politique générale non liées à la relation entre les parties annihilent la responsabilité *prima facie*. Cependant, s'il était nécessaire de le faire, les considérations de politique générale que sont l'attribution inéquitable de la perte et l'indétermination empêcheraient que Deloitte soit tenue responsable.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (le juge en chef Strathy et les juges Blair et Lauwers), 2016 ONCA 11, 128 O.R. (3d) 225, 393 D.L.R. (4th) 1, 342 O.A.C. 201, 52 B.L.R. (5th) 225, 31 C.B.R. (6th) 205, 24 C.C.L.T. (4th) 177, [2016] O.J. No. 51 (QL), 2016 CarswellOnt 122 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Gans, 2014 ONSC 2176, 11 C.B.R. (6th) 12, 10 C.C.L.T. (4th) 182, 26 B.L.R. (5th) 15, [2014] O.J. No. 1635 (QL), 2014 CarswellOnt 4365 (WL Can.). Pourvoi accueilli en partie, la juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Côté sont dissidents en partie.

Peter H. Griffin, Matthew Fleming, Scott Rollwagen et Nina Bombier, pour l'appelante.

Peter F. C. Howard, Patrick O'Kelly, Nicholas McHaffie et Aaron Kreaden, pour l'intimée.

Markus Koehnen, David Kent et Jeffrey Levine, pour l'intervenante la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance.

Guy J. Pratte, Nadia Effendi et Duncan A. W. Ault, pour l'intervenante Comptables professionnels agréés du Canada.

Donald Joseph Boutilier v. Her Majesty the Queen et al. (B.C.) ([37168](#))

Indexed as: *R. v. Boutilier* / **Répertorié :** *R. c. Boutilier*

Neutral citation: 2017 SCC 64 / **Référence neutre :** 2017 CSC 64

Hearing: May 23, 2017 / Judgment: December 21, 2017

Audition : Le 23 mai 2017 / Jugement : Le 21 décembre 2017

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Overbreadth — Sentencing — Dangerous offender — Designation — Whether sentencing judge precluded from considering future treatment prospects when deciding whether to designate an offender as dangerous — If so, whether s. 753(1) overbroad contrary to s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 753(1).

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Overbreadth — Cruel and unusual punishment — Sentencing — Dangerous offender — Penalty — Indeterminate detention — Principles governing application of s. 753(4.1) of Criminal Code — Whether s. 753(4.1) overbroad by applying to offenders that could be monitored under long-term offender scheme — Whether s. 753(4.1) leads to grossly disproportionate sentence by presumptively imposing indeterminate detention and preventing judge from imposing fit sentence consistent with principles and objectives of sentencing under Criminal Code — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 12 — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 753(4.1).

Criminal law — Sentencing — Dangerous offender — Indeterminate detention — Accused declared to be dangerous offender — Whether sentencing judge erred in imposing indeterminate sentence — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 753(4), (4.1).

B pleaded guilty to six criminal charges arising out of the robbery of a pharmacy with an imitation firearm and an ensuing car chase. The Crown brought an application seeking his designation as a dangerous offender and the imposition of a sentence of indeterminate detention. B challenged the constitutional validity of s. 753(1) and (4.1) of the *Criminal Code* under ss. 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Section 753(1) lists the statutory requirements that must be met before a court can designate an offender as dangerous. Section 753(4.1) relates to the sentencing of a dangerous offender. The dangerous offender scheme is designed as a two-stage process: the designation stage and the penalty stage. At the designation stage, if a sentencing judge is satisfied that the statutory criteria under s. 753(1) have been met, the designation as a dangerous offender must follow. At the penalty stage, under s. 753(4.1), a sentencing judge must impose an indeterminate sentence on a designated individual unless he or she is satisfied that there is a reasonable expectation that a lesser measure will adequately protect the public.

The sentencing judge granted B's application in part, finding only that s. 753(1) is unconstitutionally overbroad. Nevertheless, the sentencing judge held that B was a dangerous offender and sentenced him to an indeterminate detention. The Court of Appeal held that the sentencing judge had erred in finding s. 753(1) to be overbroad but agreed with the sentencing judge that s. 753(4.1) did not violate ss. 7 and 12 of the *Charter*. The Court of Appeal dismissed B's appeal of his dangerous offender designation and indeterminate sentence.

Held (Karakatsanis J. dissenting in part): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ: Section 753(1) does not preclude a sentencing judge from considering future treatment prospects before designating an offender as dangerous and therefore is not overbroad under s. 7 of the *Charter*. To obtain a designation of dangerousness resulting from violent behaviour, the Crown must demonstrate beyond a reasonable doubt, *inter alia*, that the offender represents a threat to the life, safety or physical or mental well-being of other persons. Before designating a dangerous offender, a sentencing judge must be satisfied on the evidence that the offender poses a high likelihood of harmful recidivism and that his or her conduct is intractable. Intractable conduct means behaviour that the offender is unable to surmount. Through these two criteria, Parliament requires sentencing judges to conduct a prospective assessment of

dangerousness. All of the evidence adduced during a dangerous offender hearing must be considered at both the designation and penalty stages of the sentencing judge's analysis, though for the purpose of making different findings related to different legal criteria. At the designation stage, treatability informs the decision on the threat posed by an offender, whereas at the penalty stage, it helps determine the appropriate sentence to manage this threat. A prospective assessment of dangerousness ensures that only offenders who pose a tremendous future risk are designated as dangerous and face the possibility of being sentenced to an indeterminate detention. A provision imposing an indeterminate detention is therefore not overbroad if it is carefully confined in its application to those habitual criminals who are dangerous to others.

Section 753(4.1) does not lead to a grossly disproportionate sentence, contrary to s. 12 of the *Charter*, by presumptively imposing indeterminate detention and preventing the sentencing judge from imposing a fit sentence. Properly read and applied, s. 753(4.1) does not impose an onus, a rebuttable presumption, or mandatory sanctioning. It provides guidance on how a sentencing judge can properly exercise his or her discretion in accordance with the applicable objectives and principles of sentencing. Sentencing principles and mandatory guidelines outlined in ss. 718 to 718.2 of the *Criminal Code* apply to every sentencing decision, whether made under the regular sentencing regime, the dangerous offender regime or the long-term offender regime. Parliament is entitled to decide that protection of the public is an enhanced sentencing objective for individuals who have been designated as dangerous. This does not mean that this objective operates to the exclusion of all others. Indeterminate detention is only one sentencing option among others available under s. 753(4). In lieu of an indeterminate detention, a judge may impose a sentence that is more proportionate, whether it is imprisonment for a minimum of two years followed by long-term supervision — which amounts to a long-term offender sentence — or a sentence under the regular sentencing regime. The sentencing alternatives listed in s. 753(4) therefore encompass the entire spectrum of sentences contemplated by the *Criminal Code*. In order to properly exercise his or her discretion under s. 753(4), the sentencing judge must impose the least intrusive sentence required to achieve the primary purpose of the scheme. Nothing in the wording of s. 753(4.1) removes the obligation incumbent on a sentencing judge to consider all sentencing principles in order to choose a sentence that is fit for a specific offender. An offender's moral culpability, the seriousness of the offence, mitigating factors, and principles developed for Indigenous offenders are each part of the sentencing process under the dangerous offender scheme. Each of these considerations is relevant to deciding whether or not a lesser sentence would sufficiently protect the public.

Section 753(4.1) is not overbroad in violation of s. 7 of the *Charter*. Section 753(1) limits the availability of an indeterminate detention under s. 753(4) and (4.1) to a narrow group of offenders that are dangerous *per se*. The dangerous offender designation criteria are more onerous than the long-term offender criteria. It therefore cannot be said that both regimes target the same offenders. Furthermore, s. 753(4.1) does not create a presumption that indeterminate detention is the appropriate sentence — the sentencing judge is under the obligation to conduct a thorough inquiry that considers all the evidence presented during the hearing in order to decide the fittest sentence for the offender. Under s. 753(4), a long-term offender sentence remains available for dangerous offenders who can be controlled in the community in a manner that adequately protects the public from murder or a serious personal injury offence.

In this case, although the sentencing judge committed an error of law, since he failed to consider B's treatment prospects before designating him as a dangerous offender, this error has not resulted in a substantial wrong or miscarriage of justice. This error of law does not change the sentencing judge's conclusion regarding B's dangerousness. The judge found B's conduct to be intractable because his prospect of overcoming his addictions, the source of his dangerousness, was nothing more than an expression of hope. The sentencing judge explained that his analysis would remain unchanged even if he considered B's treatment prospects at the designation stage. Absent any material error of law, a dangerous offender designation is a question of fact. The role of an appellate court is therefore to determine if the designation was reasonable. Based on the sentencing judge's findings of fact, the designation of B as a dangerous offender and the imposition of an indeterminate detention cannot be said to be unreasonable.

Per Karakatsanis J. (dissenting in part): There is agreement with the majority that s. 753(1) of the *Criminal Code* calls for consideration of the offender's future treatment prospects, and thus is not unconstitutionally overbroad on that basis. However, s. 753(4.1) should be declared to be of no force and effect as it violates s. 12 of the *Charter* and cannot be saved by s. 1. A new hearing should be ordered to determine the appropriate penalty under s. 753(4).

By demanding a singular focus on public safety, s. 753(4.1) imposes indeterminate detention in cases where it is grossly disproportionate to the sentence mandated by the sentencing principles in the *Criminal Code* and the public protection objective of the dangerous offender scheme. The mandatory designation stage, which captures a broad group of offenders, combined with the narrow, structured discretion at the penalty stage has created a legislative context that fails to ensure offenders are only sentenced to indeterminate incarceration if this sentence is appropriate. The dangerous offender scheme removes all judicial discretion at the designation stage. Thus, an offender who meets the legislative criteria for dangerousness must be designated a dangerous offender under s. 753(1). At the penalty stage, s. 753(4) provides the sentencing judge with broad discretion; however, s. 753(4.1) curtails this discretion significantly — if there is not a reasonable expectation that the public will be adequately protected against the commission of another serious personal injury offence, indeterminate detention must be imposed, even if this sentence is disproportionate to the gravity of the predicate offence and the offender’s degree of responsibility. Proportionality is not reflected in the s. 753(4.1) public safety threshold. Section 753(4.1) may also preclude a sentence that respects the principle of restraint as it creates a presumption for an indeterminate sentence that is only rebuttable by evidence adduced during the hearing. If no evidence of community supervision programs is presented, or if it is unknown whether the offender will be amenable to treatment, s. 753(4.1) mandates indeterminate detention. Life experiences and systemic factors that may have contributed to bringing a dangerous offender before the courts cannot be considered in the s. 753(4.1) analysis.

Indeterminate detention is so excessive as to outrage standards of decency in cases where the offender’s degree of responsibility and the gravity of the predicate offence are on the low end of the spectrum, especially where alternative measures, including lengthy sentences of incarceration with long-term supervision orders, permit public safety concerns to be addressed. While Parliament is entitled to take steps to protect Canadians against the threat posed by the most dangerous criminals, the current scheme goes too far. Indeterminate detention — the most severe penalty, apart perhaps from life sentences — is grossly disproportionate to the sentence some offenders would otherwise receive under the sentencing principles in the *Criminal Code*. In applying s. 753(4.1), a sentencing judge must ask whether the offender, due to the level of the risk and the nature of future harm likely to be caused, fall within the small group of truly dangerous offenders who must be imprisoned indefinitely in order to protect the public.

In this case, the evidence suggests there may be a reasonable possibility that B’s risk could be controlled in the community. The record before the sentencing judge suggests that a determinate sentence with a long-term supervision order may well have been appropriate and been adequate for public protection had the sentencing judge not proceeded on the basis that his discretion was curtailed by s. 753(4.1), an unconstitutional provision. A new hearing is therefore required to determine the appropriate sentence.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Smith, Groberman and Goepel JJ.A.), 2016 BCCA 235, 336 C.C.C. (3d) 293, 356 C.R.R. (2d) 275, 29 C.R. (7th) 419, 388 B.C.A.C. 264, 670 W.A.C. 264, [2016] B.C.J. No. 1116 (QL), 2016 CarswellBC 1487 (WL Can.), setting aside in part the decisions of Voith J., 2015 BCSC 901, 325 C.C.C. (3d) 345, [2015] B.C.J. No. 1102 (QL), 2015 CarswellBC 1464 (WL Can.); and 2014 BCSC 2187, 317 C.C.C. (3d) 1, 324 C.R.R. (2d) 221, [2014] B.C.J. No. 2867 (QL), 2014 CarswellBC 3475 (WL Can.). Appeal dismissed, Karakatsanis J. dissenting in part.

Eric Purtzki, Gary N.A. Botting and Michael Sobkin, for the appellant.

Rodney Garson and Michael Brundrett, for the respondent.

Diba B. Majzub, for the intervener the Attorney General of Canada.

Gregory J. Tweney and Jennifer A. Crawford, for the intervener the Attorney General of Ontario.

W. Dean Sinclair, Q.C., for the intervener the Attorney General of Saskatchewan.

Sarah Clive, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Catriona Verner and Corbin Cawkell, for the intervener the Criminal Lawyers’ Association of Ontario.

Jonathan Rudin and Caitlyn E. Kasper, for the intervener the Aboriginal Legal Services Inc.

Vincent Larochelle, for the intervener the Yukon Legal Services Society.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Portée excessive — Détermination de la peine — Délinquant dangereux — Déclaration — Est-il interdit au juge de la peine de prendre en considération les perspectives de traitement futur lorsqu'il décide s'il y a lieu ou non de déclarer un délinquant dangereux? — Dans l'affirmative, le par. 753(1) a-t-il une portée excessive en contravention avec l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 753(1).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Portée excessive — Peines cruelles et inusitées — Détermination de la peine — Délinquant dangereux — Sanction — Détention pour une période indéterminée — Principes régissant l'application du par. 753(4.1) du Code criminel — Le paragraphe 753(4.1) a-t-il une portée excessive en ce qu'il s'applique à des délinquants qui pourraient être surveillés dans le cadre du régime des délinquants à contrôler? — Le paragraphe 753(4.1) a-t-il pour effet d'entraîner une peine exagérément disproportionnée en imposant par présomption une peine de détention pour une période indéterminée et en empêchant le juge de la peine d'infliger une peine juste conforme aux principes et aux objectifs de la détermination de la peine du Code criminel? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7 et 12 — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 753(4.1).

Code criminel — Détermination de la peine — Délinquant dangereux — Détention pour une période indéterminée — Accusé déclaré délinquant dangereux — Le juge de la peine a-t-il fait erreur en imposant une peine de détention pour une période indéterminée? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 753(4), (4.1).

B a plaidé coupable à six accusations criminelles portées à la suite d'un vol qualifié dans une pharmacie au moyen d'une fausse arme à feu, et de la poursuite automobile qui a suivi. La Couronne a demandé qu'il soit déclaré délinquant dangereux et qu'une peine de détention d'une durée indéterminée lui soit infligée. B a contesté la constitutionnalité des par. 753(1) et (4.1) du *Code criminel* au regard des art. 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le paragraphe 753(1) énumère les conditions statutaires qui doivent être réunies pour qu'un tribunal puisse déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux. Le paragraphe 753(4.1) porte sur la peine à infliger à un délinquant dangereux. Le régime des délinquants dangereux se veut un processus en deux étapes : l'étape de la déclaration et celle de la sanction. À l'étape de la déclaration, s'il est convaincu que les conditions énoncées au par. 753(1) sont réunies, le juge de la peine doit déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux. À l'étape de la sanction, le juge de la peine doit, suivant le par. 753(4.1), infliger à un individu déclaré dangereux une peine de détention d'une durée indéterminée, sauf s'il est convaincu que l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce que le fait d'infliger une mesure moins sévère protégé de façon suffisante le public.

Le juge de la peine a accueilli en partie la demande de B, déclarant que seul le par. 753(1) était inconstitutionnel pour cause de portée excessive. Néanmoins, il a statué que B était un délinquant dangereux et lui a infligé une peine de détention pour une période indéterminée. La Cour d'appel a conclu que le juge de la peine avait fait erreur en concluant à la portée excessive du par. 753(1), mais elle a convenu avec lui que le par. 753(4.1) ne portait pas atteinte aux art. 7 et 12 de la *Charte*. Elle a rejeté l'appel formé par B à l'encontre de sa déclaration de délinquant dangereux et de sa peine de détention d'une durée indéterminée.

Arrêt (la juge Karakatsanis est dissidente en partie) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Wagner, Gascon, **Côté**, Brown et Rowe : Le paragraphe 753(1) n'empêche pas le juge de la peine de prendre en considération les perspectives de traitement futur avant de déclarer un délinquant dangereux et, par conséquent, il n'a pas une portée excessive au regard de l'art. 7 de la *Charte*. Pour obtenir une déclaration de dangerosité résultant d'un comportement violent, la Couronne doit démontrer hors de tout doute raisonnable notamment que le délinquant constitue un danger pour la vie, la sécurité ou le bien-être

physique ou mental de qui que ce soit. Avant de déclarer un délinquant dangereux, le juge de la peine doit être convaincu, sur le fondement de la preuve, que le délinquant présente un risque élevé de récidive préjudiciable et que sa conduite est irréductible. Une conduite irréductible s'entend d'un comportement que le délinquant est incapable de surmonter. Par ces deux conditions, le Parlement oblige le juge de la peine à procéder à une évaluation prospective de la dangerosité. Tous les éléments de preuve produits lors d'une audience quant au statut de délinquant dangereux doivent être pris en considération aux deux étapes — celle de la déclaration et celle de la sanction — de l'analyse qu'effectue le juge de la peine, bien que pour tirer des conclusions différentes se rapportant à des conditions statutaires différentes. À l'étape de la déclaration, la traitabilité guide la décision sur le danger que constitue un délinquant, alors qu'à l'étape de la sanction, elle aide à déterminer la peine appropriée pour permettre de gérer ce danger. Une évaluation prospective de la dangerosité fait en sorte que seuls les délinquants qui présentent un risque futur considérable sont déclarés dangereux et risquent de se voir infliger une peine de détention pour une période indéterminée. Une disposition qui impose une telle peine n'a donc pas une portée excessive si son application est soigneusement limitée aux repris de justice qui présentent un danger pour autrui.

Le paragraphe 753(4.1) n'a pas pour effet d'entraîner une peine exagérément disproportionnée, en contravention avec l'art. 12 de la *Charte*, en imposant par présomption une peine de détention pour une période indéterminée et en empêchant le juge de la peine d'infliger une peine juste. Interprété et appliqué comme il se doit, le par. 753(4.1) n'impose pas de fardeau de preuve, de présomption réfutable ni de sanction obligatoire. Il donne des indications sur la manière dont le juge de la peine peut exercer comme il se doit son pouvoir discrétionnaire en conformité avec les objectifs et les principes applicables en matière de détermination de la peine. Les principes de détermination de la peine et les directives obligatoires prévues aux art. 718 à 718.2 du *Code criminel* s'appliquent à toute décision relative à la peine, qu'elle soit prise en vertu du régime ordinaire de détermination de la peine, du régime des délinquants dangereux ou de celui des délinquants à contrôler. Le Parlement a le droit de décider que la protection du public constitue un objectif accru de détermination de la peine pour les personnes qui sont déclarées dangereuses. Cela ne signifie pas que cet objectif opère à l'exclusion de tous les autres. La peine de détention pour une période indéterminée n'est qu'une option — en matière de détermination de la peine — parmi d'autres offertes au par. 753(4). Au lieu d'une peine de détention pour une période indéterminée, le juge peut imposer une peine qui est davantage proportionnée, qu'il s'agisse d'une peine minimale d'emprisonnement de deux ans suivie d'une surveillance de longue durée — ce qui équivaut à une peine de délinquant à contrôler — ou d'une peine suivant le régime ordinaire de détermination de la peine. Les différentes options en matière de détermination de la peine énoncées au par. 753(4) englobent donc l'éventail complet des peines envisagées par le *Code criminel*. Pour exercer comme il se doit le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le par. 753(4), le juge de la peine doit imposer la peine la moins contraignante possible pour réaliser l'objet principal du régime. Rien dans le texte du par. 753(4.1) n'élimine l'obligation incombant au juge de la peine de prendre en considération tous les principes de détermination de la peine afin de choisir une peine qui est juste dans le cas du délinquant en cause. La culpabilité morale du délinquant, la gravité de l'infraction, les facteurs atténuants et les principes établis pour les délinquants autochtones font chacun partie du processus de détermination de la peine dans le cadre du régime des délinquants dangereux. Chacune de ces considérations est pertinente lorsqu'il s'agit de décider si une peine moins sévère protégerait de façon suffisante le public.

Le paragraphe 753(4.1) n'a pas une portée excessive en contravention avec l'art. 7 de la *Charte*. Le paragraphe 753(1) limite à un groupe restreint de délinquants, dangereux *per se*, le risque de se voir imposer une peine de détention pour une période indéterminée en vertu des par. 753(4) et (4.1). Les conditions d'une déclaration de délinquant dangereux sont plus exigeantes que celles d'une déclaration de délinquant à contrôler. On ne peut donc pas dire que les deux régimes visent les mêmes délinquants. En outre, le par. 753(4.1) ne crée pas de présomption selon laquelle une peine de détention pour une période indéterminée constitue la peine appropriée — le juge de la peine est tenu de procéder à une analyse approfondie et de prendre en considération tous les éléments de preuve présentés à l'audience afin de déterminer la peine qui est la plus juste dans le cas du délinquant. Suivant le par. 753(4), la peine qui est infligée aux délinquants à contrôler peut aussi être infligée aux délinquants dangereux susceptibles d'être maîtrisés au sein de la collectivité de manière à protéger de façon suffisante le public contre la perpétration d'un meurtre ou d'une infraction qui constitue des sévices graves à la personne.

En l'espèce, bien que le juge de la peine ait commis une erreur de droit en ne prenant pas en considération les perspectives de traitement de B avant de déclarer celui-ci délinquant dangereux, cette erreur n'a donné lieu à aucun tort important ni à aucune erreur judiciaire grave. Cette erreur de droit ne change rien à la conclusion du juge de la peine concernant la dangerosité de B. Le juge a conclu que la conduite de B était irréductible parce que les perspectives qu'il

vainque ses dépendances — lesquelles sont à l'origine de sa dangerosité — n'étaient rien de plus qu'un vœu pieux. Le juge de la peine a expliqué que son analyse demeurerait inchangée même s'il prenait en considération les perspectives de traitement de B à l'étape de la déclaration. En l'absence de toute erreur de droit importante, une déclaration de délinquant dangereux est une question de fait. Le rôle du tribunal d'appel est donc de décider si la déclaration était raisonnable. Eu égard aux conclusions de fait tirées par le juge de la peine, la déclaration de délinquant dangereux prononcée contre B et l'imposition d'une peine de détention pour une période indéterminée ne peuvent être considérées comme déraisonnables.

La juge Karakatsanis (dissidente en partie) : Il y a accord avec les juges majoritaires pour dire que le par. 753(1) du *Code criminel* oblige le juge à prendre en considération les perspectives de traitement futur du délinquant et que cette disposition n'est donc pas inconstitutionnelle pour cause de portée excessive. Toutefois, le par. 753(4.1) doit être déclaré inopérant car il viole l'art. 12 de la *Charte* et ne peut être justifié au regard de l'article premier. Il y a lieu d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience afin de déterminer la peine appropriée au titre du par. 753(4).

Parce qu'il exige que l'on mette l'accent uniquement sur la sécurité du public, le par. 753(4.1) impose une peine pour une période indéterminée dans les cas où celle-ci est exagérément disproportionnée à la peine que commandent les principes de détermination de la peine énoncés dans le *Code criminel* et l'objectif de protection du public que vise le régime des délinquants dangereux. L'étape de la déclaration obligatoire, qui vise un large groupe de délinquants, combinée au pouvoir discrétionnaire limité et structuré à l'étape de la sanction, a créé un contexte législatif qui ne permet pas de voir à ce que les délinquants n'écopent d'une peine de détention pour une période indéterminée que si cette peine est appropriée. Le régime des délinquants dangereux élimine tout pouvoir discrétionnaire du juge à l'étape de la déclaration de délinquant dangereux. Ainsi donc, le délinquant qui satisfait aux critères législatifs de la dangerosité doit être déclaré délinquant dangereux en application du par. 753(1). À l'étape de la sanction, le par. 753(4) confère au juge un vaste pouvoir discrétionnaire; toutefois, le par. 753(4.1) restreint considérablement ce pouvoir discrétionnaire — si l'on ne peut vraisemblablement s'attendre à ce que le public soit suffisamment protégé contre la perpétration d'une autre infraction qui constitue des sévices graves à la personne, le juge doit infliger une peine de détention pour une période indéterminée, même si cette peine est disproportionnée à la gravité de l'infraction sous-jacente et au degré de responsabilité du délinquant. Le critère de la sécurité publique au par. 753(4.1) ne fait pas état de la proportionnalité. Le paragraphe 753(4.1) pourrait aussi fermer la porte à une peine qui respecte le principe de la modération car il crée une présomption en faveur d'une peine de détention pour une période indéterminée qui ne peut être réfutée qu'au moyen d'éléments mis en preuve lors de l'audition. Si aucune preuve relative à l'existence de programmes de surveillance dans la collectivité n'est produite, ou l'on ne sait pas si le délinquant répondra à un traitement, le par. 753(4.1) commande une détention pour une période indéterminée. Les vécus et les facteurs systémiques qui pourraient avoir contribué à amener le délinquant dangereux devant les tribunaux ne peuvent être pris en considération dans l'analyse fondée sur le par. 753(4.1).

La détention pour une période indéterminée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine dans les cas où le degré de responsabilité du délinquant et la gravité de l'infraction sous-jacente se situent à l'extrémité inférieure du spectre, surtout lorsque d'autres mesures, notamment de longues peines d'emprisonnement assorties d'ordonnances de surveillance de longue durée, permettent de répondre aux préoccupations en matière de sécurité du public. Même si le Parlement peut prendre des mesures pour protéger les Canadiens et les Canadiennes contre la menace que posent les criminels les plus dangereux, le régime actuel va trop loin. La détention pour une période indéterminée — la peine la plus sévère, exception faite peut-être des peines d'emprisonnement à perpétuité — est exagérément disproportionnée à la peine qui serait par ailleurs imposée à certains délinquants selon les principes de détermination de la peine énoncés dans le *Code criminel*. Lorsqu'il applique le par. 753(4.1), le juge de la peine doit se demander si, en raison du niveau de risque qu'il présente et de la nature des sévices qu'il causera vraisemblablement à l'avenir, le délinquant appartient au groupe restreint de délinquants véritablement dangereux que l'on doit incarcérer pour une durée indéterminée afin de protéger le public.

La preuve en l'espèce indique qu'il pourrait être réellement possible de maîtriser au sein de la collectivité le risque que présente B. Le dossier dont le juge était saisi indique qu'une peine pour une période déterminée assortie d'une ordonnance de surveillance de longue durée aurait bien pu se révéler appropriée et suffire pour protéger le public si le juge n'avait pas tenu pour acquis que son pouvoir discrétionnaire était restreint par le par. 753(4.1), une disposition inconstitutionnelle. Il faut donc tenir une nouvelle audience pour décider de la peine appropriée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Smith, Groberman et Goepel), 2016 BCCA 235, 336 C.C.C. (3d) 293, 356 C.R.R. (2d) 275, 29 C.R. (7th) 419, 388 B.C.A.C. 264, 670 W.A.C. 264, [2016] B.C.J. No. 1116 (QL), 2016 CarswellBC 1487 (WL Can.), qui a infirmé en partie les décisions du juge Voith, 2015 BCSC 901, 325 C.C.C. (3d) 345, [2015] B.C.J. No. 1102 (QL), 2015 CarswellBC 1464 (WL Can.); et 2014 BCSC 2187, 317 C.C.C. (3d) 1, 324 C.R.R. (2d) 221, [2014] B.C.J. No. 2867 (QL), 2014 CarswellBC 3475 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Karakatsanis est dissidente en partie.

Eric Purtzki, Gary N.A. Botting et Michael Sobkin, pour l'appelant.

Rodney Garson et Michael Brundrett, pour l'intimée.

Diba B. Majzub, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Gregory J. Tweney et Jennifer A. Crawford, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

W. Dean Sinclair, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Sarah Clive, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Catriona Verner et Corbin Cawkell, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Jonathan Rudin et Caitlyn E. Kasper, pour l'intervenante Aboriginal Legal Services Inc.

Vincent Larochelle, pour l'intervenante la Société d'aide juridique du Yukon.

AGENDA

CALENDRIER

AGENDA for the weeks of January 8 and 15, 2018.

CALENDRIER de la semaine du 8 janvier et celle du 15 janvier 2018.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2018-01-09	<i>Ville de Lorraine et autre c. 2646-8926 Québec inc.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (37381)
2018-01-10	<i>3091-5177 Québec inc. f.a.s.r.s. Éconolodge Aéroport c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (37421)
2018-01-10	<i>Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurance générale c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (37422)
2018-01-15	<i>Chief Steve Courtoreille on behalf of himself and the members of the Mikisew Cree First Nation v. Governor General in Council et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (37441)
2018-01-16	<i>Jeffery Thomas Raymond Seipp v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (37513)
2018-01-16	<i>Michel Ledoux c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (37779) (Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel)
2018-01-17	<i>Her Majesty the Queen in Right of British Columbia v. Philip Morris International, Inc.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (37524)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613 996-8666.

37381 *Ville de Lorraine and Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville v. 2646-8926 Québec inc.*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law - By-law - Validity - Excess of jurisdiction - Disguised expropriation - Reasonable time for instituting action in nullity - Whether adoption of restrictive zoning by-law, in this case by-law creating conservation zone, in itself constituted abuse of power and was therefore *ultra vires* act - *Civil Code of Québec*, art. 952

On July 7, 1989, the respondent 2646-8926 Québec inc. paid \$1,286,000 to purchase land in a residential zone of the appellant town of Lorraine. In 1991, the town passed a by-law (by-law U-91, replaced in 2010 by by-law URB-03) that changed the zoning for 60% of the respondent's land in order to create a conservation zone, thereby preventing any residential development on that part of the land. In late 2001, the respondent's majority shareholder learned of the by-law and discovered that the appellant had put in some infrastructures for hiking and cross-country skiing on part of its land, including culverts, stairs, fences and public benches. After contacting the town of Lorraine, which refused to amend its by-law, the respondent brought an action in nullity against the by-law in November 2007, seeking damages and the removal of the infrastructures. It also brought an action in nullity against by-law 10-02 of the appellant regional county municipality of Thérèse-De Blainville, which implemented a development plan that also changed the zoning for the respondent's land.

37381 *Ville de Lorraine et Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville c. 2646-8926 Québec inc.*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal - Règlement - Validité - Abus de compétence - Expropriation déguisée - Délai raisonnable pour entreprendre une action en nullité - L'adoption d'un règlement de zonage restrictif, en l'espèce un règlement créant une zone de conservation, constitue-t-elle en soi un abus de pouvoir et, en conséquence, un acte *ultra vires*? - *Code civil du Québec*, art. 952.

Le 7 juillet 1989, l'intimée, 2646-8926 Québec inc. acquiert un terrain au prix de 1 286 000\$ situé dans une zone résidentielle de l'appelante, la Ville de Lorraine. En 1991, cette dernière adopte un règlement (règlement U-91 remplacé en 2010 par le règlement URB-03) modifiant le zonage où se situe 60% du terrain de l'intimée pour en faire une zone de conservation empêchant ainsi le développement d'un ensemble résidentiel sur cette partie du terrain. À la fin 2001, l'actionnaire majoritaire de l'intimée apprend l'existence du règlement et constate que l'appelante a aménagé sur une partie de son terrain quelques infrastructures servant à la randonnée pédestre et au ski de fond, dont des ponceaux, escaliers, clôtures et bancs publics. Après quelques démarches effectuées auprès de la Ville de Lorraine qui refusa d'amender son règlement, l'intimée entreprend alors, en novembre 2007, un recours en nullité de règlement et réclame des dommages-intérêts ainsi que le retrait des infrastructures. De plus, elle entreprend un recours en nullité contre le règlement 10-02 de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, également appelante, mettant en œuvre un schéma d'aménagement modifiant aussi le zonage où se situe le terrain de l'intimée.

37421 *3091-5177 Québec inc. c.o.b. as Éconolodge Aéroport v. Lombard General Insurance Company of Canada - and between - 3091-5177 Québec inc. c.o.b. as Éconolodge Aéroport v. AXA Insurance Inc. - and - Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurance générale*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance law - Property insurance - Exclusion clauses - Interpretation - Vehicles stolen from parking lot of park and fly hotel - Action in warranty against hotel's insurer - Whether Court of Appeal erred in law in applying "care, custody and control" insurance exception - Whether Court of Appeal erred by not giving facts proper implications or applying them properly, having regard to their significance, characterization and scope.

The appellant Éconolodge hotel ("Éconolodge"), which was located near the Pierre Elliot Trudeau airport, offered its customers a park and fly service, that is, a modestly priced room plus free parking for the duration of their travel out of the country. In the winter, customers had to leave the keys to their vehicles with Éconolodge to facilitate snow removal. On two occasions, customers' vehicles were stolen while parked at Éconolodge.

In this case, a customer whose vehicle was stolen filed a claim for the theft of his vehicle with his insurer, AXA Insurance Inc. ("AXA"), which compensated him and, in return, brought an action in subrogation against Éconolodge. Éconolodge argued that the claim was covered by its insurance policy, so it brought an action in warranty against the respondent Lombard General Insurance Company of Canada ("Lombard").

However, Lombard refused to defend Éconolodge, arguing that the [TRANSLATION] "custody, control or management" exclusion in the insurance policy applied.

The trial judge confirmed that Éconolodge was liable but held that the exception clause did not apply in this case. She therefore ordered Lombard to compensate Éconolodge, on the basis of the quantum of damages admitted, for the award made against it in AXA's favour. Lombard was also required to pay Éconolodge's defence costs, which were estimated at \$25,000.

Lombard's appeal on the applicability of the exclusion clause was allowed. The Court of Appeal held that the handing over of vehicle keys gave Éconolodge a real power of protection, preservation, direction and physical control over its customers' cars while its customers were travelling.

37421 3091-5177 Québec Inc. f.a.s.r.s. Éconolodge Aéroport c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard
- et entre -
3091-5177 Québec Inc. f.a.s.r.s. Éconolodge Aéroport c. AXA Assurance Inc.
- et -
Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurance générale
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des assurances - Assurance de bien - Clauses d'exclusion - Interprétation - Véhicules volés dans le stationnement d'un hôtel « Park and Fly » - Demande en garantie à l'assureur de l'hôtel - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en appliquant l'exception d'assurance de « soin, garde et contrôle »? - La Cour d'appel a-t-elle erré dans l'implication ou l'application indiquée des faits, compte tenu de leur signification, de leur qualification et leur portée?

L'hôtel Éconolodge, appelante (« Éconolodge »), situé près de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau, offrait à ses clients un service « Park and Fly », c'est-à-dire une chambre à prix modique incluant un stationnement gratuit pour la durée de leurs voyages à l'étranger. Durant l'hiver, les clients doivent laisser les clés de leur véhicule à Éconolodge afin de faciliter le déneigement. Or, à deux reprises, des véhicules de clients ont été volés alors qu'ils étaient stationnés chez Éconolodge.

Dans le présent dossier, un des clients dont le véhicule a été volé réclame de son assureur, AXA assurances Inc. (« AXA ») le vol de son véhicule, qui l'indemnise et intente, en retour, un recours subrogatoire contre Éconolodge. Éconolodge soutient que la réclamation est couverte par sa police d'assurance et intente donc un recours en garantie contre l'intimée Compagnie Canadienne d'assurances Générales Lombard (« Lombard »).

Lombard refuse toutefois de défendre Éconolodge prétendant que l'exclusion de « garde, direction ou gestion » contenue dans la police d'assurance s'applique.

La juge de première instance confirme la responsabilité d'Éconolodge, mais juge que la clause d'exception ne s'applique pas en l'espèce. Elle ordonne donc à Lombard d'indemniser Éconolodge, conformément au quantum des dommages admis, pour la condamnation prononcée contre elle en faveur d'AXA. Lombard est également tenu de payer les frais de défense d'Éconolodge, évalués à 25 000 \$.

L'appel de Lombard sur l'applicabilité de la clause d'exclusion est accueilli. La Cour d'appel juge que la remise des clés du véhicule automobile confère à Éconolodge un réel pouvoir de préservation, de conservation, de direction et de contrôle physique sur les voitures de ses clients pendant que ceux-ci sont en voyage.

37422 *Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurance générale v. Lombard General Insurance Company of Canada*
(Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance law - Property insurance - Exclusion clauses - Interpretation - Vehicles stolen from parking lot of park and fly hotel - Action in warranty against hotel's insurer - Whether trial judge made patently unreasonable error in analysis of facts by stating that hotel did not have real power of protection, preservation, direction and physical control over its customers' cars - Whether trial judge erred in law in interpreting "care, custody and control" exclusion clause in respondent's insurance policy - Whether trial judge made error of mixed fact and law in interpreting insurer's obligations toward insured given information obtained by respondent about hotel's activities.

The appellant Éconolodge hotel ("Éconolodge"), which was located near the Pierre Elliot Trudeau airport, offered its customers a park and fly service, that is, a modestly priced room plus free parking for the duration of their travel out of the country. In the winter, customers had to leave the keys to their vehicles with Éconolodge to facilitate snow removal. On two occasions, customers' vehicles were stolen while parked at Éconolodge.

In this case, the appellant Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurance générale ("Promutuel") compensated its insured, a customer of Éconolodge whose vehicle had been stolen. In return, Promutuel brought an action in subrogation against Éconolodge's insurance company, the respondent Lombard General Insurance Company of Canada ("Lombard"). Lombard denied the insurance coverage, relying on the exclusion clause for movable property that was in the hotel's custody or that the hotel had the power to control or manage.

The trial judge therefore held Éconolodge liable for the stolen vehicles. However, she refused to apply the [TRANSLATION] "custody, control or management" exclusion clause because Éconolodge did not acquire a "real power of protection, preservation, direction and physical control" over its customers' cars. The trial judge therefore ordered Lombard to compensate Promutuel, which was subrogated to the rights of its insured.

Lombard's appeal on the applicability of the exclusion clause was allowed. The Court of Appeal held that the handing over of vehicle keys gave Éconolodge a real power of protection, preservation, direction and physical control over its customers' cars while its customers were travelling.

37422 *Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurance générale c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des assurances - Assurance de bien - Clauses d'exclusion - Interprétation - Véhicules volés dans le stationnement d'un hôtel « Park and Fly » - Demande en garantie à l'assureur de l'hôtel - La juge de première instance a-t-elle commis une erreur manifestement déraisonnable dans l'analyse des faits en énonçant que l'hôtel n'avait pas un véritable pouvoir de préservation, de conservation, de direction et de contrôle physique sur les voitures de ses clients? - La juge de première instance a-t-elle commis une erreur de droit dans l'interprétation de la clause d'exclusion de « soin, garde et contrôle » contenue à la police d'assurance de l'intimée? - La juge de première instance a-t-elle commis une erreur mixte de fait et de droit dans l'interprétation des obligations de l'assureur face à son assuré avec l'information que l'intimée avait obtenue quant aux activités de l'hôtel?

L'hôtel Éconolodge (« Éconolodge »), situé près de l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau, offrait à ses clients un service « Park and Fly », c'est-à-dire une chambre à prix modique incluant un stationnement gratuit pour la durée de leurs voyages à l'étranger. Durant l'hiver, les clients doivent laisser les clés de leur véhicule à Éconolodge afin de faciliter le déneigement. Or, à deux reprises, des véhicules de clients ont été volés alors qu'ils étaient stationnés chez Éconolodge.

Dans le présent dossier, l'appelante, Promutuel Portneuf-Champlain, Société mutuelle d'assurance générale (« Promutuel ») a indemnisé son assuré, un des clients d'Éconolodge dont le véhicule a été volé. Promutuel, en retour, intente un recours subrogatoire contre l'intimée, Compagnie Canadienne d'assurances Générales Lombard (« Lombard »), la compagnie d'assurance d'Éconolodge. Or, Lombard nie la couverture d'assurance, invoquant la clause d'exclusion visant les biens meubles dont l'hôtel a la garde ou sur lesquels il a un pouvoir de direction ou de gestion.

La juge de première instance retient donc la responsabilité d'Éconolodge sur les véhicules volés. Toutefois, elle refuse d'appliquer la clause d'exclusion de « garde, direction ou gestion », car Éconolodge n'acquiert pas un « véritable pouvoir de préservation, de conservation, de direction et de contrôle physique » sur les voitures de ses clients. La juge de première instance ordonne donc à Lombard d'indemniser Promutuel, subrogée dans les droits de son assuré.

L'appel de Lombard sur l'applicabilité de la clause d'exclusion est accueilli. La Cour d'appel juge que la remise des clés du véhicule automobile confère à Éconolodge un réel pouvoir de préservation, de conservation, de direction et de contrôle physique sur les voitures de ses clients pendant que ceux-ci sont en voyage.

37441 *Chief Steve Courtoreille on behalf of himself and the members of the Mikisew Cree First Nation v. Governor General in Council, Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development, Minister of Finance, Minister of the Environment, Minister of Fisheries and Oceans, Minister of Transport and Minister of Natural Resources*
(F.C.) (Civil) (By leave)

Aboriginal law - Treaty rights - Duty to consult - Legislative process - Crown introducing Omnibus Bills with changes to environmental and regulatory approval legislation, and failing to consult with Aboriginal groups - Judicial review application seeking declaration with respect to duty to consult - Federal Court issuing declaration that Crown ought to have consulted appellants on certain aspects when bills introduced into Parliament - Court of Appeal setting aside declaration and dismissing judicial review application - Whether duty to consult applies to legislative process as justiciable legal duty - How should separation of powers between courts and Parliament be respect in context of judicial review concerning duty to consult during Parliamentary legislative process? - Whether s. 2(2) or s. 18.1 of *Federal Courts Act* precludes judicial review of executive branch's role in legislative process - What remedy, if any, should be granted in this case? - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, ss. 2(2), 18.1.

In 2012, the Minister of Finance introduced two omnibus bills that amended Canada's environmental protection and regulatory legislative scheme. Canada did not consult the appellants Mikisew Cree First Nation et al. on these changes. In 2013, Mikisew filed a judicial review application seeking declaratory and injunctive relief, alleging that the responsible federal Ministers and the Crown as a whole had a duty to consult Mikisew regarding the development of the amendments, to the extent that they had the potential to affect Mikisew's rights under Treaty 8.

The Federal Court allowed the judicial review application in part, issuing a declaration on the duty to consult with respect to some of the legislative changes in question. The Federal Court concluded that although there is generally no duty to consult before a bill is introduced into Parliament (by reason of the principle of parliamentary sovereignty and the doctrine of the separation of powers), the Crown was under a duty to consult Mikisew here when the bills were introduced in Parliament - i.e., to give notice to Mikisew and a reasonable opportunity to make submissions.

The Federal Court of Appeal allowed Canada's appeal, set aside the declaration, and dismissed the application for judicial review, finding that legislative action was not a proper subject for judicial review. The majority judgment (De Montigny J.A., with Webb J.A. concurring) concluded that the Federal Court had no jurisdiction under the *Federal Courts Act*; the source of the power exercised by the Ministers in introducing the Omnibus Bills was legislative in nature, and the Ministers' actions were therefore precluded from judicial review. As well, importing the duty to consult into the legislative process offends the doctrine of the separation of powers and the principle of parliamentary privilege. A concurring judgment (Pelletier J.A.) concluded that the duty to consult was not in fact triggered by laws of general application, as was the case here. Mikisew's cross-appeal of the initial declaration was also dismissed.

37441 *Chef Steve Courtoreille, en son propre nom et au nom des membres de la Première nation crie Mikisew c. Gouverneur général en conseil, ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord, ministre des Finances, ministre de l'Environnement, ministre des Pêches et Océans, ministre des Transports et ministre des Ressources naturelles*
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des Autochtones - Droits issus de traités - Obligation de consulter - Processus législatif - Dépôt par la Couronne de projets de loi omnibus modifiant les lois en matière d'environnement et d'approbation réglementaire et omission de sa part de consulter des groupes autochtones - Demande de contrôle judiciaire visant à obtenir un jugement déclaratoire sur l'obligation de consulter - La Cour fédérale a prononcé un jugement déclaratoire selon lequel la Couronne aurait dû consulter les appelants relativement à certains aspects lorsque les projets de loi ont été déposés au Parlement - La Cour d'appel a annulé le jugement déclaratoire et rejeté la demande de contrôle judiciaire - L'obligation de consulter s'applique-t-elle au processus législatif en tant qu'obligation juridique justiciable? - Comment faut-il respecter la séparation des pouvoirs entre les tribunaux et le Parlement dans le contexte du contrôle judiciaire relativement à l'obligation de consulter pendant le processus législatif parlementaire? - Le par. 2(2) ou l'art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* fait-il obstacle au contrôle judiciaire du rôle que joue le pouvoir exécutif dans le processus législatif? - Quelle réparation, s'il en est, doit être accordée en l'espèce? - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7, art. 2(2), 18.1.

En 2012, le ministre des Finances a déposé deux projets de loi omnibus qui modifiaient le régime législatif canadien en matière de protection environnementale et de processus réglementaire. Le Canada n'a pas consulté les appelants, la Première nation crie Mikisew et al., à propos de ces changements. En 2013, les Mikisew ont déposé une demande de contrôle judiciaire afin d'obtenir un jugement déclaratoire et une injonction, alléguant que les ministres fédéraux compétents et la Couronne dans son ensemble étaient tenus de consulter les Mikisew au sujet de l'élaboration des modifications, dans la mesure où elles étaient susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des Mikisew issus du Traité n° 8.

La Cour fédérale a fait droit en partie à la demande de contrôle judiciaire et rendu un jugement déclaratoire sur l'obligation de consulter relativement à quelques-uns des changements législatifs en cause. La Cour fédérale a conclu que, bien qu'elle n'ait généralement pas d'obligation de consulter avant qu'un projet de loi ne soit déposé au Parlement (en raison du principe de la souveraineté parlementaire et de la doctrine de la séparation des pouvoirs), la Couronne devait consulter les Mikisew en l'espèce lorsque les projets de loi ont été déposés au Parlement, c.-à-d. leur donner un avis et une possibilité raisonnable de présenter des observations.

La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel du Canada, annulé le jugement déclaratoire et rejeté la demande de contrôle judiciaire, estimant que la mesure législative ne se prête pas au contrôle judiciaire. Les juges majoritaires (le juge De Montigny, avec l'appui du juge Webb) ont conclu que la Cour fédérale n'était pas compétente suivant la *Loi sur les Cours fédérales*; la source du pouvoir que les ministres ont exercé lorsqu'ils ont déposé les projets de loi omnibus était de nature législative, si bien que les mesures prises par les ministres étaient soustraites au contrôle judiciaire. En outre, introduire l'obligation de consulter dans la filière législative va à l'encontre de la doctrine de la séparation des pouvoirs et du principe du privilège parlementaire. Selon un jugement concordant (le juge Pelletier), l'obligation de consulter ne découle pas en fait de lois d'application générale, comme c'était le cas en l'espèce. L'appel incident des Mikisew contre le jugement déclaratoire initial a aussi été rejeté.

37513 *Jeffery Thomas Raymond Seipp v. Her Majesty the Queen*
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Statutory interpretation - Elements of offence - Failure to stop at scene of accident - Meaning of “civil or criminal liability” in s. 252(1) of *Criminal Code* - How principles of statutory interpretation should apply to the interpretation of penal statutes - Whether conviction of appellant for failure to stop at scene of motor vehicle accident is a miscarriage of justice - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 252(1)(b).

On December 29, 2013, Mr. Seipp was involved in a motor vehicle collision while driving a stolen vehicle. A passenger in the other vehicle was injured. Mr. Seipp fled without providing his name or address. He was charged with a number of offences including fleeing the scene of an accident, an offence under s. 252(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. At trial, he testified that a friend previously had invited him to drive around in the vehicle, he had dropped her off, and he had continued driving the vehicle until the accident. He testified that he fled from the collision because he suspected the vehicle was stolen. At the end of the defence’s case, the trial judge asked defence counsel if she was in a position to admit that the evidence established guilt on any counts. Defence counsel in part submitted that the offence of failure to stop at the scene of an accident and provide a name and address had been proved. The trial judge in part convicted Mr. Seipp of that offence. Mr. Seipp appealed this conviction and other convictions. The Court of Appeal dismissed the appeal.

37513 *Jeffery Thomas Raymond Seipp c. Sa Majesté la Reine*
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Interprétation des lois - Éléments de l’infraction - Défaut d’arrêter lors d’un accident - Sens de l’expression « responsabilité civile ou criminelle » au par. 252(1) du *Code criminel* - Comment les principes d’interprétation des lois doivent-ils s’appliquer à l’interprétation des lois pénales? - La déclaration de culpabilité de l’appelant pour défaut d’arrêter lors d’un accident de la route est-elle une erreur judiciaire? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 252(1)b).

Le 29 décembre 2013, M. Seipp a été impliqué dans un accident de la route alors qu’il conduisait un véhicule volé. Un passager dans l’autre véhicule a été blessé. Monsieur Seipp a fui les lieux sans donner son nom ou adresse. Il a été accusé d’un certain nombre d’infractions, y compris le délit de fuite, une infraction prévue à l’al. 252(1)b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Au procès, il a témoigné qu’une amie l’avait précédemment invité à faire une balade en voiture, qu’il l’avait déposée et qu’il avait continué de conduire le véhicule jusqu’à l’accident. Il a dit avoir fui les lieux parce qu’il soupçonnait que le véhicule avait été volé. Au terme de la preuve de la défense, la juge du procès a demandé à l’avocate de la défense si elle était disposée à admettre que la preuve établissait la culpabilité à l’égard de certains chefs d’accusation. L’avocate de la défense a notamment affirmé que l’infraction d’avoir omis de s’arrêter lors d’un accident et d’avoir donné son nom et adresse avait été prouvée. La juge du procès a notamment déclaré M. Seipp coupable de cette infraction. Monsieur Seipp a interjeté appel de cette déclaration de culpabilité et d’autres. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

37779 *Michel Ledoux v. Her Majesty the Queen*
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Interception of private communications — Director of police force wiretapping certain rooms in police station in response to being harassed — Self-defence — Whether Court of Appeal erred in concluding that defence raised by applicant was defence of mistake of law, not mistake of fact — Whether Court of Appeal erred in concluding that trial judge had erred in law by leaving self-defence to jury.

The accused was the director of the police force for the city of Mont-Tremblant. When the collective agreement expired, the work atmosphere became more acrimonious. The accused was repeatedly subjected to intimidation and acts of vandalism. In response, he installed recording devices at the police station and in the room where the negotiations with the union for the renewal of the collective agreement took place. He was charged with interception of private communications within the meaning of the *Criminal Code*.

The jury acquitted the accused. It was argued that he had made a mistake with respect to the facts that would entitle him to intercept the communications and that he had acted in self-defence in response to the intimidation directed against him. The Court of Appeal set aside the acquittal and ordered a new trial.

37779 *Michel Ledoux c. Sa Majesté la Reine*
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Interception de communications privées — Directeur du service de police ayant mis sous écoute certaines salles du poste de police en réponse au harcèlement dont il était victime — Légitime défense — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la défense invoquée par le demandeur en était une d'erreur de droit et non de fait? — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la juge du procès avait erré en droit en laissant la légitime défense à l'appréciation du jury?

L'accusé était directeur du service de police de la Ville de Mont-Tremblant. Alors que la convention collective vient à échéance, le climat de travail s'envenime. L'accusé devient victime d'intimidation et d'actes de vandalisme de manière récurrente. Il installe, en réponse à ces actes, des dispositifs d'enregistrement au poste de police et dans la salle où se déroulent les négociations avec le syndicat pour le renouvellement de la convention collective. Il est accusé d'avoir intercepté des communications privées au sens du *Code criminel*.

Le jury acquitte l'accusé. Il est soumis que l'accusé a commis une erreur sur les faits donnant le droit d'intercepter ces communications et qu'il a agi en légitime défense en réponse aux actes d'intimidation dirigés vers lui. La Cour d'appel annule l'acquiescement et ordonne un nouveau procès.

37524 *Her Majesty the Queen in Right of British Columbia v. Philip Morris International, Inc.*
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Legislation - Interpretation - Civil procedure - Discovery - Evidence - Case management judge ordering production of anonymized individual-level data from provincial health databases - Did the British Columbia Courts err in ordering, notwithstanding the privacy protections of the *Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2000, c. 30, (the “*Act*”), production of the databases containing health care information of the residents of British Columbia - Are the health care databases either “health care records and documents of particular individual insured persons” or “documents relating to the provision of health care benefits for particular individual insured persons” and therefore not compellable under the *Act* - Does an order removing the names or other identifiers from the databases mean that they are no longer either “health care records and documents of particular individual insured persons” or “documents relating to the provision of health care benefits for particular individual insured persons” - Does a court have an overriding discretion, notwithstanding the privacy protections of the *Act*, to order production of the health care databases on the basis of “trial fairness”.

The appellant brought an action pursuant to the *Act* to recover tobacco-related health care costs from tobacco defendants. The legislation, which substitutes the normal rules of evidence and procedure for those specifically mandated by statute, was upheld by the Supreme Court of Canada as constitutional and not unduly interfering with judicial independence or the rule of law: *British Columbia v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, [2005] 2 S.C.R. 473, 2005 SCC 49. The appellant offered to provide access to anonymized health information databases to the tobacco defendants, provided they agreed to the terms of a Statistics Canada Agreement whereby the experts of all signatories would have the same access and would be subject to the same restrictions. While some tobacco defendants entered into the agreement, the respondent brought an application for an order that the appellant produce anonymized individual-level data from provincial health databases. The appellant resists on the basis that the databases contain private health care information about millions of BC residents and that its compellability is barred by s. 2(5)(b) of the *Act*.

The Supreme Court of British Columbia granted the respondent’s application. Declining to follow a subsequent, contradictory decision in *Rothmans et al. v. Her Majesty the Queen in Right of the province of New Brunswick*, 2016 NBQB 106 (leave to appeal to NBCA and SCC dismissed July 29, 2016, and January 26, 2017, respectively), the appellate court dismissed the appeal.

37524 *Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique c. Philip Morris International, Inc.*
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation - Interprétation - Procédure civile - Communication préalable de la preuve - Preuve - La juge chargée de la gestion d'instance a ordonné la production de données personnelles anonymisées provenant de bases de données sur la santé provinciales - Les tribunaux de la Colombie-Britannique ont-ils eu tort d'ordonner, malgré les protections de la vie privée prévues dans la *Tobacco Damages and Health Care Costs Recoder Act*, S.B.C. 2000, ch. 30, (la « Loi »), la production des bases de données renfermant les renseignements sur les soins de santé des résidents de la Colombie-Britannique? - Les bases de données sur les soins de santé sont-elles des [TRADUCTION] « dossiers et documents médicaux concernant des assurés en particulier » ou des [TRADUCTION] « documents relatifs aux soins de santé prodigués à ces assurés », si bien que, suivant la *Loi*, nul ne peut en exiger la production? - Une ordonnance expurgeant les noms ou autres identificateurs des bases de données fait-elle en sorte que les bases de données ne sont plus des [TRADUCTION] « dossiers et documents médicaux concernant des assurés en particulier » ou des [TRADUCTION] « documents relatifs aux soins de santé prodigués à ces assurés »? - Un tribunal jouit-il d'un pouvoir discrétionnaire prépondérant, malgré les protections de la vie privée prévues dans la *Loi*, d'ordonner la production de bases de données sur les soins de santé sur le fondement de l'« équité du procès ».

L'appelante a intenté une action sous le régime de la *Loi* afin de recouvrer des fabricants de tabac défendeurs les coûts des soins de santé liés au tabac. La Cour suprême du Canada a statué que cette loi, qui remplace les règles habituelles de preuve et de procédure par celles qui sont prescrites par le texte de loi, était constitutionnelle et qu'elle ne faisait pas indûment obstacle à l'indépendance judiciaire ou à la primauté du droit : *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473, 2005 CSC 49. L'appelante a offert de donner aux fabricants de tabac défendeurs accès à des bases de données sur la santé anonymisées, pourvu qu'ils acceptent les conditions d'une entente avec Statistique Canada en vertu de laquelle les experts de tous les signataires auraient le même accès et feraient l'objet des mêmes restrictions. Bien que certains fabricants de tabac défendeurs aient signé l'entente, l'intimée a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à l'appelante de produire des données personnelles anonymisées provenant de bases de données sur la santé provinciales. L'appelante s'y oppose, faisant valoir que les bases de données renferment des renseignements personnels sur les soins de santé de millions de résidents de la Colombie-Britannique et que l'al. 2(5)b) de la *Loi* fait obstacle à sa contraignabilité.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la requête de l'intimée. Refusant de suivre un jugement subséquent contradictoire, *Rothmans et al. C. Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick*, 2016 NBQB 106 (autorisation d'appel à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et à la Cour suprême du Canada refusée le 29 juillet 2016 et le 26 janvier 2017, respectivement), la cour d'appel a rejeté l'appel.

SEASON'S GREETINGS!

MEILLEURS VOEUX!

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2017 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24/ 31	H 25	H 26	27	28	29	30

- 2018 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	H 30	31

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the Court:
Séances de la Cour :

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
88 sitting days / journées séances de la cour

Holidays:
Jours fériés :



2 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions